

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Multié prix
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
2 avril..... Décret n° 62-46 P.R.-S.G. nommant M. Ibra-
hima Diallo, ministre délégué à la Prési- 649
dence du Conseil
- 2 avril..... Décret n° 62-0128 P.C. fixant les attributions
du ministre délégué à la Présidence du 649
Conseil

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
3 avril..... Décret n° 62-0129 M.D. portant promotion au
grade de lieutenant de réserve à titre défi- 649
nitif dans l'infanterie
- 3 avril..... Décret n° 62-0130 M.D. portant nomination
dans les grades d'officier de réserve 649
- 3 avril..... Décret n° 62-0131 M.D. portant promotion dans
les réserves de l'armée nationale 650

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
31 mars..... Arrêté ministériel n° 5282 A.A.C.-P. portant
nomination d'un conseiller technique au 650
cabinet du ministre des affaires étrangères.
- 3 avril..... Arrêté n° 5539 M.A.E. allouant aux chauffeurs
du parc national un taux forfaitaire pour 650
travaux supplémentaires effectués à l'occa-
sion des conférences et congrès interna-
tionaux
- 3 avril..... Arrêté n° 5540 M.A.E. allouant un taux forfaitaire
pour travaux supplémentaires aux 650
chauffeurs du parc national mis à la dispo-
sition des personnalités de passage ou des
invités de la République du Sénégal

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
31 mars..... Arrêté ministériel n° 5288 M.J.-P.E.L-1 portant
nomination d'un juge d'instruction intéri- 650
maire à Diourbel
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 5291 M.J.-P.E.L-1 constata-
nt la suppléance du président du tribu- 650
nal de Kaolack

1962

- 5 avril..... Arrêté ministériel n° 5594 M.J.-P.E.L-1 instal-
lant M. André Gilbert dans ses fonctions 650
de président du tribunal de Diourbel
- 6 avril..... Rectificatif n° 5612 M.J.-P.E.L-2 à l'arrêté minis-
tériel n° 18268 M.J.-P.E.L du 26 décembre 650
1961 ouvrant un concours professionnel
pour le recrutement de greffiers stagiaires.
- 6 avril..... Rectificatif n° 5613 M.J.-P.E.L-2 à l'arrêté minis-
tériel n° 18316 M.J.-P.E.L du 27 décembre 1961 650
ouvrant un concours direct pour le recrute-
ment de greffiers stagiaires
- 6 avril..... Rectificatif n° 5614 M.J.-P.E.L-2 à l'arrêté minis-
tériel n° 18227 M.J.-P.E.L du 23 décembre 1961 650
ouvrant un concours professionnel pour
le recrutement de secrétaires des greffes et
parquets stagiaires
- 6 avril..... Rectificatif n° 5615 M.J.-P.E.L-2 à l'arrêté minis-
tériel n° 18317 M.J.-P.E.L-2 du 27 décem- 651
bre 1961 ouvrant un concours direct pour
le recrutement de secrétaires des greffes
et parquets stagiaires

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
7 avril..... Décret n° 62-48 M.INT.-CAB.-P.E.R. portant nomi-
nation de chef de circonscription 651
- 3 avril..... Décret n° 62-135 M.INT. complétant le décret
n° 61-204 du 13 mai 1961 651
- 6 avril..... Décret n° 62-0142 M.INT.-CAB.-P.E.R. portant
nomination de chef d'arrondissement 651
- 23 mars..... Arrêté ministériel n° 4760 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs 651
de village dans le cercle de Kolda
- 23 mars..... Arrêté ministériel n° 4761 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs 653
de village du cercle de Bambey
- 23 mars..... Arrêté ministériel n° 4762 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs 654
de village du cercle de Bambey
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 5210 M.INT.-D.SU.-AD. por-
tant ouverture d'un concours direct pour 655
le recrutement d'élèves agents de police
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 5212 M.INT.-CAB.-P.E.R.-S.
portant libération conditionnelle de 655
M. Touré Yacouba
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 5267 M.INT.-D.SU.-AD. por-
tant ouverture d'un concours profes- 655
sionnel pour le recrutement d'élèves agents de
police
- 6 avril..... Arrêté ministériel n° 5630 M.INT.-A.P.A. portant
nomination de chefs de village dans le 656
cercle de Bambey

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Sine-Saloum. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i>	677
Annonces	677

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-46 PR.-S.G. du 2 avril 1962
nommant M. Ibrahima Diallo, ministre délégué
à la Présidence du Conseil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 25;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, constituant les services
nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo est nommé ministre délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0128 P.C. du 2 avril 1962
fixant les attributions du ministre délégué à la Présidence
du Conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 25, 26, 27 et 30;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités
d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services
nationaux en départements ministériels, modifié par le décret
n° 61-288 P.C. du 13 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre délégué à la Présidence du Conseil est chargé de suivre les affaires et d'étudier les problèmes qui lui sont spécialement confiés par le Président du Conseil. Il exerce ses attributions en liaison, le cas échéant, avec les départements ministériels normalement compétents en vertu du décret n° 61-204 du 13 mai 1961 modifié par le décret n° 61-288 du 13 juillet 1961. Il peut recevoir délégation expresse du Président du Conseil pour signer, en son nom, certains actes, à la seule exception des décrets.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission, le ministre délégué à la Présidence du Conseil dispose d'un cabinet ainsi que des fonctionnaires qui pourront sur sa demande être mis à sa disposition par le Président du Conseil pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-0129 M. D. du 3 avril 1962
portant promotion au grade de lieutenant de réserve
à titre définitif dans l'infanterie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Faye Gabriel du 1^{er} bataillon, sous-lieutenant de réserve (infanterie), totalisant deux années de grade, est promu au grade de lieutenant à titre définitif (pour prendre rang du 16 avril 1962).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0130 M. D. du 3 avril 1962
portant nomination dans les grades d'officier de réserve

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;

Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif, au titre des réserves :

I. — *Service de santé*.

(pour prendre rang du 1^{er} avril 1962)

MM. le médecin-lieutenant Sy Amadou, au grade de médecin-capitaine;

l'aspirant Corréa Paul, au grade de médecin-sous-lieutenant.

II. — *Service vétérinaire*.

(pour prendre rang du 1^{er} avril 1962)

M. le vétérinaire lieutenant Sar Mar Fall Samba Cor, au grade de vétérinaire-capitaine.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 62-0131 M. D. du 3 avril 1962
portant promotion dans les réserves de l'armée nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution, notamment son article 26;
 Sur la proposition du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont promus dans les réserves de l'armée nationale pour prendre rang du 1^{er} avril 1962, aux grades ci-après :

INFANTERIE

Sous-lieutenants de réserve avec honorariat

MM. Lawaly Radji Amadou, adjudant, né le 2-3-1905;
 Gomis Pedro, adjudant-chef, né le 30-9-1906;
 Thione Charles, adjudant-chef, né le 19-10-1909;
 Diop Adama, adjudant-chef, né le 25-1-1910;
 Bâ Ousseynou, adjudant-chef, né le 27-10-1908;
 Thioune Chérif, adjudant-chef, né en 1911.

Sous-lieutenants de réserve

MM. N'Dir Saliou, adjudant-chef, né le 6-11-1914;
 Angrand Léopold, adjudant-chef, né le 29-10-1915;
 Diop Aïssa Diaga, adjudant-chef, né le 18-8-1914;
 Bousso Papa Amadou, adjudant-chef, né le 26-10-1913;
 N'Diagne Ignéty, adjudant, né le 13-9-1915;
 Gadiaga Alioune, adjudant, né le 18-12-1912;
 Diop Amadou, adjudant, né le 16-5-1914;
 Diop Moussa François, sergent-major, né le 19-5-1911.

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté ministériel n° 5282 A.A.C.-P. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Falilou Kane est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères pour compter du 1^{er} janvier 1962 en remplacement de M. Anfossy Alexis.

Par arrêté ministériel n° 5539 M.A.E. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — A l'occasion des conférences et congrès internationaux se tenant à Dakar, il sera attribué à chacun des chauffeurs du parc national affectés aux personnes étrangères, une indemnité journalière de 1.000 francs pour compensation de travaux supplémentaires.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chapitre 8, article 15).

Par arrêté ministériel n° 5540 M.A.E. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — Les chauffeurs du parc national affectés à des personnes étrangères invitées par la République du Sénégal ou de passage à Dakar percevront durant le séjour de ces personnes une indemnité forfaitaire de 750 francs par jour.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chapitre 8, article 17).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 5288 M.J.-PEL-1 en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Bâ Aly Ciré, juge suppléant, est nommé juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 5291 M.J.-PEL-1 en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Mercadier Jean est chargé d'assurer les fonctions de président intérimaire du tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 août 1961.

Par arrêté ministériel n° 5594 M.J.-PEL-1 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. André Gilbert, président du tribunal de 3^e classe de Diourbel, prend les fonctions dont il est titulaire.

RECTIFICATIF n° 5612 M.J.-PEL-2 du 6 avril 1962 à l'arrêté ministériel n° 18268 M.J.-PEL du 26 décembre 1961.

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 18268 M.J.-PEL du 26 décembre 1961 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 17 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 4 juillet 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5613 M.J.-PEL-2 du 6 avril 1962 à l'arrêté ministériel n° 18316 M.J.-PEL du 27 décembre 1961.

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 18316 M.J.-PEL du 27 décembre 1961 ouvrant un concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu les 16 et 17 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu les 3 et 4 juillet 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5614 M.J.-PEL-2 du 6 avril 1962 à l'arrêté ministériel n° 18227 M.J.-PEL du 23 décembre 1961.

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 18227 M.J.-PEL du 23 décembre 1961 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires stagiaires des greffes et parquets dont les épreuves auront lieu le 11 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement des secrétaires stagiaires des greffes et parquets dont les épreuves auront lieu le 27 juin 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5615 M.J.-PEL-2 du 6 avril 1962 à l'arrêté ministériel n° 18317 M.J.-PEL-2 du 27 décembre 1961.

Article unique. — L'arrêté ministériel n° 18317 M.J.-PEL-2 du 27 décembre 1961 ouvrant un concours direct pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de secrétaires stagiaires des greffes et parquets dont les épreuves auront lieu les 10 et 11 avril 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — Est ouvert un concours direct pour le recrutement de secrétaires stagiaires des greffes et parquets dont les épreuves auront lieu les 26 et 27 juin 1962 aux tribunaux de première instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-48 M. INT.-CAB.-PER. du 7 avril 1962
portant nomination de chef de circonscription

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-238 M. INT.-CAB.-PER. du 7 juillet 1960 portant nomination à Matam de M. Ibrahima Sourang;

Vu le décret n° 61-52 M. INT.-CAB.-PER. du 5 mai 1961 portant nomination de M. Na Diallo au cercle de Podor;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sourang, précédemment adjoint au commandant de cercle de Matam, est nommé commandant de cercle de Podor, en remplacement de M. Na Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-135 M. INT. du 3 avril 1962
complétant le décret n° 61-204 du 13 mai 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-45 du 14 novembre 1960, portant organisation de la défense, notamment en son article 12;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, constituant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-204 du 13 mai 1961 est complété comme suit :

Ministère de l'intérieur

Sous « Garde républicaine », ajouter : « Direction de la protection civile ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0142 M. INT.-CAB.-PER. du 6 avril 1962
portant nomination de chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960;

Vu l'arrêté n° 4189 M.E.R. du 15 mars 1962 portant détachement de M. Sy Amadou Alioune;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Amadou, aide-conducteur de 1^{re} classe 3^e échelon des travaux agricoles (indice 825 nouveau), précédemment en service à Fatick, est nommé chef d'arrondissement de Goudiry (cercle de Bakel), en remplacement de M. Sada Bathily.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 4760 M. INT.-A.P.A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Kolda, arrondissement de Dioulacolon, dont les noms suivent et qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Sambou Baldé, à Dioulacolon;
 Baldé Oumar, à Sinthiang Oumar Baldé;
 Seydi Mamadou, à Dialicounda;
 Sow Bory, à Dioulayel;
 Diamanka Abdoul, à Dodeyel Abdoul;
 M'Bollo Mody, à Saré Namou;
 Kandé Talata, à Bodeyel Talata;
 Dounboua Karamba, à Saré Diouba;
 Gano Malang, à Saré Oumar;
 Camara Abdoul, à Diassane;
 Ane Moutadi, à Guiro Yoro Mandou;
 Baldé Doulo, à Dembel Oury;
 Bâ Amadou, à Guiré Yoro Alpha;
 Wandiang Demba, à Saré Yoro Bana;
 Baldé Samba, à Missira Bakodayé;
 Kouyaté Famara, à Diadoudicounda;
 M'Ballo Samba, à Saré Mamady;
 Baldé Kimba, à Tamiguel Féré;
 Faty Metta, à Kankiling;
 Baldé Samba, à Linguetto;
 Diao Samba, à Tamiguel Samba Diao;
 M'Ballo Domel, à Témento Domel;
 Baldé Soumba, à Marvatta N'Diocké;
 Baldé Souleymane, à Saré Pathé Baillo;
 Kandé Mollo, à Saré Domang;
 Diassy Bakary, à Diannah;
 Sané Moussa, à Saré Samba Sané;
 Boiro Abdoulaye, à Saré Alphousseyni;
 Cissé Malang, à Saré Keita Egué;
 Baldé Damang, à Saré Sambarou;
 Diarra N'Golo, à Diarabougou;
 Diao Bocar, à Saré Hamady;
 Sané Gaoussou, à Médina Bouly;
 Sabaly Souleymane, à Bantankountouell;
 Diamanka Sita, à Saré Samballé;
 Kandé Yoba, à N'Dangane;
 Kandé Djibéré, à Bantankountou Maoudé;
 Mané Moussa, à Sabsankoto;
 Diao Bonadio, à Saré Denbara;
 Baldé Amady, à N'Diabatou;
 Kandé Thiappa, à N'Dinguiraye Thiappa;
 Fofané Dickory, à Saré Pathé Kamako;
 Fofané Mody, à Diebang;
 Kandé Soumba, à Tamiguel Souma Kandé;
 Kandé Souleye, à Dar Salam;
 Baldé Mamadou Kossé, à Dar Salam Mamadou Kossé;
 Baldé Mamadou, à Saré N'Gollo;
 Sabaly Abdoulaye, à Saré Yoro Sabaly;
 Seydi Ousmane, à Saré Gardy;
 Thiam Seckou Amadou, à Médina El Hadji;
 Sabaly Yoro, à Saré Samboudiang;
 Baldé Toumané, à Saré Dianambé;
 Al Hadji Mamadou Diao, à Missira Samba;
 M'Ballo Fodé, à Saré Koly M'Ballo;
 Baldé Samba, à Faraba;
 Diallo Thierno, à Sinthiang Thierno Abdoulaye;
 Baldé Bayoro, à Sibéré Bayoro;
 Baldé Koyo, à Sibéré Yoro;
 Diamanka Kandé, à Sibéré Kandé;
 Savané Soryba, à Dioufana;
 Baldé Diaye, à Face Diaye;
 Diao Bocar, à Médina Namou;
 Baldé Mamadou Aliou, à Guiro Yoro Salmane;
 Baldé Gagna, à Saré Dembassy;
 Kandé Maly, à Vélingara Maly;
 Kandé Kéba, à Missira Kéba Kandé;
 Jean Mari, à Plantation;
 Koulibaly Samba, à Sinthiang Samba Koulibaly;
 Kandé Samba, à Sanka;
 Kandé Samba, à Saré N'Diaye;
 Sabaly Konko, à Saré Konko;
 M'Ballo Mansson, à Médina Mansson;
 Gassama Koule, à Sibidiang;
 M'Ballo Samba, à Boguel Samba;
 M'Ballo Demba, à Diabougou;
 M'Ballo Demba, à Kangnamina Fodé;
 Seydi Bassi, à Saré Mossory;
 Diamanka Samba, à Saré Sanfli;
 Gano Youssouph, à Médina Youssouph;
 Seydi Ousmane, à Saré Manson;
 Baldé Samba, à Face Loumbattou;
 Kandé Amadou, à Sindébou;
 Baldé Oumar, à M'Ballo Kounda;
 Baldé Keita, à Bérécolon;
 Seydi Samba, à Darou Samba;

MM. Kandé Guélele, à Témento Demba;
 Baldé Oumar, à Dioufana Oumar;
 Diao Souma, à Linkering;
 Baldé Arfang, à Saré Yoro Coumbel;
 Baldé Soukel, à Témento Soukel;
 Kandé Abdoulaye, à Sinthiang Abdoulaye;
 Seydi Samba, à Saré Waly Diao;
 Gano Alpha Sadou, à Médina Alpha Sadou;
 Baldé Amadou, à N'Daibatou Amadou;
 Baldé Mamadiang, à Aine Mady;
 Baldé Amadou Bocar, à Médina Bocar;
 Baldé Demba, à Sinthiang Demba Baldé;
 M'Ballo Mora, à Bantandiang Mori;
 Anssoumane Faty, à Saré Koly Manding;
 Seydi Mamoudou, à Saré Koly Peulh;
 Baldé Assette, à Saré Kédiang;
 Kandé Chériff, à Missira Issa;
 Baldé Samba, à Maka Samba;
 M'Ballo Arfang, à Hamdillaye Kanfodiang;
 Diao Koly, à Saré Koubé;
 Seydi Yira, à Saré Bilaly;
 Baldé Samba, à Boguel;
 Baldé Dickory, à Médina Boguel;
 Diao Kémo, à Sinthiang Kémo;
 Diamanka Yaya, à Saré Dembod;
 M'Ballo Fodé, à Sinthiang Kandio;
 Diallo Thierno, à Daroul Baidaha;
 M'Ballo Diavando, à Kandio;
 Diamanka Yoro, à Tabassaye Yéro Diamanka;
 Seydi Bakary, à Sadiata Aba;
 Baldé Gagna, à Saré Gagna Baldé;
 Baldé Dickory, à Diaguette Doulo;
 Diallo Thierno Amadou Oury, à Diaguette Thierno;
 Baldé Samba, à Diaguette Tallele;
 Diao Diomballe, à Diaguette Souba;
 Diamanka Sadio, à Médina Pathé;
 Baldé Yoro, à Tabayel Samba;
 Baldé Boido, à Vélingara Boido;
 Baldé Alpha, à Témento Samba;
 M'Ballo Fady, à Tagnouffa Fady;
 Baldé Demba, à Saré Dembothié;
 M'Ballo Pathé, à Saré Pathé M'Ballo;
 Baldé Maoudé, à Saré Maodo Diassy;
 Baldé Yoro, à Vélingara Boudel;
 Djibo Lamine, à Saré Lamine Djibo;
 Kandé Djimby, à Sinthiang Djimby Kandé;
 Baldé Souba, à Médina Souba Baldé;
 Baldé Mariatou, à Djida Mariatou;
 Seydi Bocar, à Saré Moussa Seydi;
 Diao Bakary, à Saré Bakary;
 Sabaly Samba, à Sinthiang Samba Sabaly;
 Diao Roua, à Soukou;
 M'Ballo Yoro, à Saré Yoro M'Ballo;
 Sabaly Dialimang, à Saré Keita Sabaly;
 Dieng Mamadou, à Baitil Moukadasse;
 Diallo Abdoulaye, à Médina Abdoulaye;
 Sabaly Djité, à Saré Koly Gnagnerou;
 Kanté Oumar, à Hamdalaye Kamako;
 Baldé Seyni, à Niansane Pathé;
 Baldé Souleymane, à Bandiagara Moussa;
 Baldé Souma, à Saré Yoba Diéga;
 Kandé Moro, à Saré Wallon;
 Diamanka Thierno, à Témento Dansa;
 Baldé Dockory, à Saré Dickory Kamang;
 Diamanka Demba, à Médina Samba Diamanka;
 Diao Djidé, à Néma Djidé;
 M'Ballo Mama, à Talele;
 Baldé Gnarr, à Saré Demboulou;
 Baldé M'Boukhou, à Saré Diamboulou;
 Baldé Yoro, à Sabaly;
 M'Ballo Samba, à N'Dioura Sinthiang;
 Baldé Samba, à Saré Yoro Diao Soukou;
 Baldé Bocar, à Médina Bocar;
 Touré Kouthia, à Vélingara Kouthia;
 Diao Malang, à Médina Samba;
 Diao Demba, à Dandou Sara;
 M'Ballo Demba, à Wakilaré Demba;
 Kandé Aly, à Sibikaranto;
 Diamanka Abdoulaye, à Kangniako;
 Diamanka Samba, à Sinthiang Samba Diao;
 Diambang Malang, à Koubidia;
 Kandé Samba, à Saré Seyni;
 Baldé Samba, à Saré Soubang;
 M'Ballo Samba, à Saré Sitapha;
 Kandé Demba, à Sinthiang Demba;

MM. Mandiang Malang, à Bani Diéga;
 Baldé Mamadi, à Saré Hina;
 Sow Mamadou, à Sinthiang Mamadou Sow;
 Baldé Demba, à Saré Demba Sounkarou;
 Konté Karamo, à Konté Kounda;
 Baldé Yoro, à Saré Yoro Baldé;
 Kandé Yoba, à Sinthiang Yoba Kandé;
 Diao Manssa, à Néma Mansa Diao;
 Dioubal Baldé, à Saré Diallo;
 Diao Tota, à Talto;
 Samba Diallo, à Sinthiang Bocoum;
 Diallo Moustapha, à Saré Dickory;
 Bolly Ibrahima, à Tankanto Escalé;
 Gnabaly Diawando, à Dianambé Diawando;
 Baldé Midia, à Sarkanto Peulh;
 Kandé Gali, à Linkédembé;
 Madiang Malang, à Nématoba Mandiang;
 Diao Mamadou, à Nima Mamadou Diao;
 Baldé Alassane, à Sinthiang Thierno Demba;
 Baldé Mali, à Dandou Diéga;
 Diao El Hadji Boubacar, à Djida Boubacar;
 Wandiang Seyni, à Oumoul Koura;
 Kane Alassane, à Aphia Mamadou;
 Diamanka Mamadou, à Mana Samba;
 Baldé Mouko, à Nématoba Mouko;
 Sow Yosouph, à Nématoba Gabou;
 Diao Thiappa, à Tabassaye;
 Baldé Mamadou, à Missira Mamadou;
 Diao Abdou Karim, à Marakissa;
 Diao Almamy, à Kambadiou;
 Baldé Salif, à Bantanko;
 Kandé Doulo, à Boki Sinthiang;
 Kandé Hina, à Vakilaré Hina;
 Kandé Mamadou, à Bagadadi;
 Kandé Sellou, à Sinthiang Youssouph;
 Diao Samba, à Saré Yoro Diao;
 Baldé Mamadou, à Néma Mamadou Baldé;
 Baldé Karim, à Kankoudron;
 Touré Diambéye, à Doguel Mamadou Boye;
 Diallo Oury, à Saré Keita Kody;
 Baldé Chérif, à Saré Bakoum;
 Arphang Faty, à Kégnékégnebatou;
 Kandé Bouraina, à Saré Barra;
 Baldé Aliou, à Hamdalaye Diéga;
 Touré Amadou, à Médina Tinkinam;
 Kandé Simbe, à Saicourou;
 Diamanka Demba, à Soutouel;
 Baldé Mamadou Demba, à Boussoura;
 Baldé Ousmane, à Saré Ousmane;
 Kandé Souna, à Saré Souna;
 Baldé Aly Mabo, à Saré Bidji;
 Seydi Abdoulaye, à Médina Mactar;
 Diao Mamacoly, à Médina Mactar;
 Diamanka Ansou, à Médina Sodiouma;
 M'Ballo Demba, à Sinthiang Demba M'Ballo;
 M'Ballo Samba, à Missira Gaye;
 Baldé Sansa, à Saré Samba Diamba;
 Diamanka Demba, à Saré Laly;
 Baldé Dickory, à Saré Dianko;
 Baldé Tobel, à Marakissa;
 Camara N'Dionbo, à Faika Bantang;
 M'Ballo Demba, à Saré Sounkarou;
 M'Ballo Alpha, à Saicour;
 Baldé Fodé, à Mouya Fodé;
 Seydi Maoudé, à Dianabo;
 Konté El Hadji, à Néma Rato;
 Kandé Sadio, à Saré Sara;
 Diamby Seyni, à Thiéwgal;
 Kandé Samba, à Thiéty;
 Sabaly Saidou, à Tabayel Samba;
 Diao Simaly, à Saré Koba;
 Baldé Souleye, à Saré Simaly;
 Baldé Saidou, à Gallo Kounda;
 Baldé Baba, à Kognaring;
 Sabaly Djilang, à Dioumana;
 Baldé Samba, à Saré Filly;
 Baldé Aly, à Saré Demba Kendaye;
 Kandé Samba, à Saré Mali;
 Baldé Gnonkiling, à Dyabougou;
 Baldé Fodé, à Saré Moussa Baldé;
 Kandé Gnanamang, à Soucoute;
 Baldé Samba, à Saré Demba Baldé;
 Baldé Woura, à Diemegninke;
 Diao Yoro, à Saré Magno;
 Sabaly Demba, à Saré Demba Sabaly;

MM. Diao Boido, à Santandiang Boido;
 Naldé Nague, à Saré Kanta;
 M'Ballo Djidéré, à Baouna Djibéré;
 Baldé Moussa, à Saré Kolindiang;
 M'Ballo Babou, à Saré Bégou;
 Barry Lamine, à Saré Lamine Barry;
 Baldé Bourang, à Saré Soriba;
 Baldé Seyni, à Saré Samba Diao;
 Diao Yoro, à Saré Yoro Diao;
 Baldé Mamadou, à N'Diangiaye;
 M'Ballo Demba, à Méribé Demba;
 M'Ballo Demba, à Saré Sada;
 Kandé Samba, à Foulanding Samba;
 M'Ballo Bouré, à Foulanding Domel;
 M'Ballo Samba, à Saré Moussa Sô;
 Baldé Alette, à Tounkoye;
 M'Ballo Bouré, à Diatoumang;
 Baldé Mamadou, à Thiével Bessel;
 Baldé Demba, à Diassane;
 Wandiang Demba, à Damandou Sadio;
 M'Ballo Mamadou, à Saré Goundo M'Ballo;
 Bâ Ibrahima, à Saré Bocar;
 Baldé Metta, à Linguel Sory;
 Baldé Maoudé, à Saré Tamsir;
 Baldé Alette, à Maribé Fodé;
 Baldé Mamadou, à Kaoné Mamoudou;
 Baldé Mamadi, à Fabambo Mamadi;
 Baldé Demba, à Saré Voudou;
 Diao Kolindiang, à Tonto Kolindiang;
 Wandiang Yote, à Saré Kédiang;
 Baldé Goundo, à Tamento Goundo;
 Baldé Fodé, à Saré Assette;
 Baldé Yoro, à Saré Samba Thjicka;
 Baldé Fodé, à Saré Gagna;
 Baldé Djidé, à Saré Konon;
 M'Ballo Samba, à Néma Dianfo.

Par arrêté ministériel n° 4761 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Bambey, arrondissement de N'Goye, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Sarr Moussa, à Mérima;
 Faye Massamba, à Diaring;
 Fall Saliou, à Bambey Sérère;
 N'Diaye N'Dongo, à N'Diayène Diaring;
 Diéye Mamadou, à Toubé Taligne;
 Sarr Daouda, à Gatte N'Grafte-I;
 Bâ Mamadou, à N'Gokhothie;
 M'Baye N'Diapaly, à Gatte N'Grafte-II;
 Dia Cheikh, à Songhaye;
 N'Diaye Diéne, à Doutky;
 N'Diaye Mandiène, à N'Dangalma;
 N'Dao Aliou, à Sagalème;
 N'Diaye Daly, à Talègne;
 Badiane Aliou, à M'Bafaye;
 Fall Bara, à Khalalène;
 Fall Malick, à N'Diobène;
 Sarr Yérin, à Baback N'Diomgor;
 N'Diaye Mor, à Keur Gallo;
 Fall Gora, à N'Ghème Yadiania;
 Faye Saliou, à Sangal;
 Diop Ibrahima, à N'Diobé;
 Diouf Diogoye, à Baback N'Dioudiouf;
 Sall Mamadou, à Gatte Gallo;
 M'Bodj Diabel, à Séo;
 Gom Mamadou, à Keur Saer Gom;
 Diouf Aliou, à Kandiar;
 Pouye Aliou, à N'Dioully-I;
 Sarr Babacar, à N'Dioully-II;
 Diouf Djibril, à Dara N'Dioully;
 Sène Aliou, à M'Bokhodane;
 Sène Latir, à M'Bélkhaoui-I;
 Sène Gamia, à N'Dondol Sessène;
 N'Diaye Ousmané, à Bakapome;
 Thiao Abdoulaye, à M'Bambey-II;
 N'Diaye Mademba, à N'Dondol Ouloff;
 Guéye Ségue, à N'Gouye;
 Sarr Assane, à M'Bambey-I;
 Thiam Souna, à Wakhalidiam-II;
 Sène Abdourahmane, à Yaye;

MM. N'Gom Demba, à N'Diedieng-I;
 Thiam Abdou, à Wakhaldiam-I;
 N'Diaye Malick, à N'Ghème Issa;
 N'Diaye Meissa, à Keur Meissa N'Diaye;
 Fall Cheikh, à Dara Mongo;
 N'Dour Massiga, à Keur Macodou;
 Sène Birane, à Keury Kao;
 Niang Mor, à Yadou;
 Thiam Modou, à Banène Ouoloff;
 Diakhoumpa Dame, à Gade N'Dine;
 Faye Birame, à Tock-Rack;
 Diouf Demba, à Tock-Diadj;
 Sarr Ibrahima, à Lagnar;
 N'Diaye Matar, à N'Dosse;
 N'Diaye Cheikh, à N'Dione Gade n° II;
 Gning Mamadou, à Sobème;
 N'Dong Mayor, à Bayokh;
 Seck Madiang, à Khodambédj;
 Faye Ousmane, à Keur Valfatma;
 N'Diaye Ibrahima, à M'Boul;
 Diouf Aliou, à N'Dombé;
 Sène Samba, à Sessène;
 Fall Babacar, à Sousseube;
 Guèye Amine, à Kofonguy;
 Diop Amadou, à N'Diobène;
 Fall Ibra Thioro, à N'Gathie Fall;
 Guèye Maboury, à N'Diaguène;
 Diouf Cheikh, à Thiathiao;
 Diop N'Dongo, à N'Dakh;
 Diouf Dame, à Yargouye;
 Badiane Mamadou, à M'Badianème;
 Syll Mor Fama, à Yeugue Dapa;
 Diouf Elimane, à N'Diakane;
 Sambe Elimane, à N'Dielber;
 Diop Aliou, à Peul Lemassas;
 Niang Soudou, à Dombé-I;
 Sarr Abdourahmane, à N'Diagne Boumy;
 Sarr Abdoulaye, à Sandiara;
 Dieng Matar, à Daga;
 Faye Ibra, à Gallo;
 Bane Ousmane, à M'Boyène;
 Diouf Livaye, à Khourane;
 Faye Saliou, à Lagué;
 Diagne Youngar, à Sikane;
 Faye Lat N'Della, à M'Bafaye;
 Diouf Niokhor, à N'Doudiour;
 Diagne N'Gor, à Dombé-II;
 Sow Mamadou, à Barry N'Dondol;
 Sall Macodou, à Kourty;
 Sène Saliou, à N'Gayokhème;
 Fall M'Baye, à Keur Lat-M'Bissine;
 Faye Simel, à Danoungaye;
 N'Dao Meissa, à N'Godjième;
 Sène Abdoulaye, à Darou N'Guèye N'Guèye;
 Fall Khar, à N'Dosse;
 Fall Samba Laobé, à Sainthiou Lame;
 Sarr Daouda, à Gatte N'Graffe-II;
 N'Diaye Mandiaye, à Kédiao;
 Diouf Sérigne Arame, à M'Bèye;
 Guèye Cheikh, à N'Diaguène Diorel;
 Vadj Allé, à Thiégne;
 Faye Djibril, à Paï-Paï;
 Seck Ibra, à Thiékène;
 N'Diaye Cheikh, à Wakhaldiam;
 Faye N'Dangar, à Keur Manga;
 Sarr Moussa, à Banghodj;
 Fall Ibra Yara, à Palène;
 Dièye Fallé, à M'Badié Kade;
 N'Dong Amade, à Toulane;
 Touré Modou, à M'Bakoly;
 Amar Mamadou, à N'Gandek;
 N'Diaye Ibrahima, à Diègue.

Par arrêté ministériel n° 4762 M.INT.-A.P.A. en date du
 23 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de
 chefs de village les notables du cercle de Bambey dont les
 noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision régle-
 mentaire :

1^{er} Arrondissement de Baba-Garage :

MM. Fall Mor N'Doumbé, à Baba-Garage;
 Lèye Malèye, à Darou Diop-I;
 Lèye Lamine, à Diamia;
 Sène Moda, à Dioungue;
 Kane Mor, à Kanène;
 Diop Aly Codou, à Kandario;
 Karé Abdoulaye, à Karé;
 Kane Mor, à Keur Assane Kane;
 Kane Cheikh, à Keur Lèye Fambaye;
 Kane Mor, à Keur Makhaly;
 Diouf Allé, à Keur M'Bakhane;
 Thiam Ibrahima, à Khaye N'Diamsil-II;
 Diokhane Ibra, à Maka;
 Diène N'Dongo, à M'Baye;
 Touré Cheikh, à N'Dary Gade;
 Goumbo Amar, à N'Diagne Sitor;
 Fall Amadou, à N'Dialigué;
 Fall Abdoulaye, à N'Dianga;
 Diouf Demba, à N'Dieulber-I;
 Touré Sérigne, à N'Dieulber-II;
 Diouf Modou, à N'Dioudiouf;
 Niakhe Saliou, à Niakhène;
 Fall Bara, à Sadou;
 N'Gom Mory, à Som Golby;
 Fall Modou, à Sembène;
 Amar Mama, à Sitor;
 Faye Yambou, à Tall;
 Sall Youssoupha, à Thialle Gnick;
 Diop Saër, à Thiaytou;
 Guèye M'Baye, à Thiénaba;
 Niang Daouda, à Thieppe N'Guer;
 Dioume Sérigne, à Thieulmakha;
 Fall N'Dongo, à Thiol Fall;
 Kane Médoune, à Thiovarte N'Diamsil;
 Tambédou Ibra, à Toro.

2^e Arrondissement de Lambaye :

MM. Gning N'Gor, à Bambey-Sérère-I;
 Sarr Boucar, à Bambey-Sérère-II;
 N'Diaye Malick, à Bambey-Sérère-III;
 Sow Badia, à Boudj-Boudj;
 Kâ Gniaye, à Bounghoye-Peulh;
 Diouf Aliou, à Coky;
 Diop Modou Lamine, à Dagaye Touré;
 Babacar Diouf, à Darou Diouf;
 Diouf N'Gounda, à Darou Khoudos;
 M'Baye N'Gom, à Darou Fall;
 N'Diaye Amary, à Diattong;
 Niang Mamadou K., à Daga-Thiembeul;
 Lô Gngang, à Diang-Thiada;
 N'Diaye Cheikh, à Diakhal;
 Fall Yougom Bissane, à Fassel;
 Diop Mamadou, à Gappe;
 Kako El Hadji Sérigne, à Gavane M'Backé;
 M'Backé El Hadji Sérigne, à Gavane Escalé;
 Demba N'Diaye, à Guidle M'Bam;
 Kassé Ibra, à Kalomé;
 Sall Abdoulaye, à Khalmaane;
 Guèye Macoumba, à Keur Allé Baba;
 Diouf Modou Cheikh, à Keur Aliou Diouf;
 Dieng Mamadou, à N'Daour Sall;
 N'Diaye Mandiaga, à Keur Djempe Dia;
 Badiane Mor, à Koungoune;
 N'Diaye Bassirou, à N'Daouda;
 Diouf Coly, à Keur Coly Diouf;
 Diop Ibra, à Keur Ibra Diop;
 Kassé Amor, à Keur Ibra-Khoyane;
 N'Gom Modou, à Keur Khaly Moutoupha;
 Niang Mamadou, à Keur Massamba Niang;
 Tine Saliou, à Keur Lat-Pothié;
 N'Diaye Allé Macodé, à Keur Mor Sellé;
 Gaye Samba, à Keur Samba Gaye-I;
 Gaye Daouda, à Keur Samba Gaye-II;
 Gaye Assane, à Keur Samba Goundao;
 Sarr Alla, à Keur Sapoleck;
 N'Diaye Ibra, à Keur Sène N'Diaye;
 Diouf Daouda, à Langor-Dème;
 Gaye Abdou, à Lango-Pèye;
 N'Diaye, à Nacker Tassar;
 Ibra Mor, à Marème dit Couré;
 N'Diaye Modou, à Marème dit Couré.

MM. Dioukhané Abdou, à M'Bamba Tall;
 Diouf N'Diombé, à M'Bambéye;
 Diène Ibrahima, à M'Badiane Gora;
 Sèye Macodé, à M'Bambey;
 Fall Abdoulaye, à M'Bakhène;
 N'Diaye Ousseynou, à M'Boubane;
 Bâ Samba N'Goné, à M'Benguène;
 N'Diaye Amadou Nioro, à M'Barry;
 Diouf Motar, à M'Badène;
 N'Diaye Thiégodou, à M'Botal Lambaye;
 N'Dor Baba, à M'Boussou;
 Fall Salou, à M'Boukhom;
 Sèye Ibrahima, à Niakhopp;
 N'Diaye Ibra, à N'Diaraya Lambaye;
 Fall Adama, à N'Diarga-Poleck;
 Sène Massamba, à N'Diarga Thienène;
 Faye Demba, à N'Diakalack;
 N'Diaye M'Baye Khary, à N'Dialigue;
 Marième Demba, à N'Diolopp-N'Gokaré;
 Gnan Abdou, à N'Daga-Lambaye;
 Wade Mamadou, à N'Dalgama;
 Diouf Saliou, à N'Diandé;
 Cissé Amary, à N'Diayène-Thialao;
 Diaio Alla, à N'Diaye;
 N'Diaye Mamadou Niang, à N'Dialigue Dissident;
 N'Diaye Mamadou, à N'Diaorigue;
 Diouf Moussa, à N'Diengue;
 Diop Abdou, à N'Diobène-Bayack;
 Gning Boubou, à N'Diourène;
 Diouf Babacar, à N'Diombo;
 N'Dour M'Baye, à N'Dioum;
 Diouf Abdou, à N'Dioudiouf;
 Youm Abdou, à N'Dione;
 Diop M'Baye, à N'Diobène;
 N'Dir N'Dongo, à N'Dirène;
 Diouf Biram-Sassoune, à N'Dimbé Bounkhoye;
 Dieng Ibrahima, à N'Die Lambaye;
 Sène Modou, à N'Diomneckh;
 N'Dong Ibrahima, à N'Dongue;
 Fall Thierno, à N'Dolndol;
 N'Dong Abdoulaye, à N'Dorong Poleck;
 Sinel Daouda, à N'Galla;
 Thiao Allasane, à N'Gandiale;
 N'Gom N'Gor, à N'Gane Lambaye;
 N'Gom Modou, à N'Gogom;
 Sèye Youssoufa, à N'Gouye Lambaye;
 Diomh Bouhary, à N'Grasse;
 Sall Cora, à N'Grasse N'Boussou;
 N'Gom Ibrahima, à N'Gambonne;
 Dieng Modou, à N'Guithié-Pèye;
 Dieng Moussa, à N'Guithié-N'Diayène;
 N'Diaye Saliou, à N'Guithié-Thiandigue;
 Lô Ogo Diayla, à N'Gokaré Lô-I;
 Lô Ardo Gueda, à N'Gokaré Lô-II;
 Kâ Diarga Madiop, à N'Gokar Kâ-I;
 Kâ Abdoulaye, à N'Gokaré Kâ-II;
 Faye Latyr N'Gom, à N'Gokhothié;
 Fall Meissa, à N'Gothié-I;
 Medou Fall Laobé, à N'Gothié-II;
 N'Diaye Modou, à Parba Lambaye;
 Fall Abdoulaye, à Pèye Lambaye;
 Faye Saliou, à Pognar;
 Diong Thierno, à Rintabé;
 N'Gom Modou, à Rombal Sarr;
 Dièye Thieyacine, à Séo N'Garaff;
 Sène Boubacar, à Tessar;
 Diouf Mor Amy, à Tova-Magane;
 Diouf Saliou, à Tougouthié-I;
 Diouf Abdoulaye, à Tougouthié-II;
 Dioum Serigne, à Thialla;
 Guèye Meissa Oaff, à Thilmakha;
 N'Dime Daouda, à Thiégné Silone;
 Niang Modou Faty, à Thièppe-N'Diavrigne;
 Sakho Samba Daga, à Thièppe-Parbal;
 Sambe Massaer, à Thiokème;
 N'Gom Khar, à Thiéyène-I;
 Sène Daouda, à Thiéyène-II;
 Sène Modou, à Thiénène;
 Lô Saliou, à Thiathiao-Poleck;
 M'Baye Matar, à Thieul;
 N'Diagne Aliou, à Peulh N'Diaye;
 Kane Massaer, à Vadje Kane;
 Sarr Alassane, à Pèye Boukhoye.

Par arrêté ministériel n° 5210 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police sera ouvert le 5 juin 1962. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Première épreuve :

— Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture de 9 heures à 10 heures.

Deuxième épreuve :

— Composition de géographie de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve :

— Rédaction de 15 heures à 17 heures.

Quatrième épreuve :

— Conversation dans un dialecte local de 17 h. 30 à 17 h. 40.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954 (annexe I).

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5078 p.-3 du 31 août 1954 les inscriptions seront closes le 15 mai 1962 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 mètre 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10⁰⁰ pour les deux yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;

c) Etat signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri;

e) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Par arrêté ministériel n° 5212 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Touré Yacouba, né en 1936 à Odiéné (Côte d'Ivoire), de Movari Touré et de Mama Touré, condamné le 14 décembre 1960 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar (Sénégal) pour attentat à la pudeur commis sur la personne d'une enfant de moins de 15 ans à trois ans d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5267 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe b de l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954, un concours professionnel d'accès au cadre local des agents de police du Sénégal sera ouvert le 5 juin 1962 aux auxiliaires remplissant les conditions fixées à l'article 2.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis en qualité d'élèves-agents de police à l'école de police et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de la dite école.

En cas d'échec, les intéressés reprendront leurs fonctions antérieures.

Art. 2. — Peuvent seuls être admis à concourir les auxiliaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, avoir une acuité visuelle de 15/10^e pour les deux yeux, sans correction de verres, être apte à un service actif de jour et de nuit;

b) Avoir accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à la date indiquée ci-dessus à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

Première épreuve :

— Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture de 9 heures à 10 heures.

Deuxième épreuve :

— Rédaction de 15 heures à 17 heures.

Troisième épreuve :

— Conversation dans un dialecte local de 17 h. 30 à 17 h. 40.

Art. 4. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954 (annexe 2).

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5078 p.3 du 31 août 1954 les inscriptions seront closes le 15 mai 1962 et la liste des candidats arrêtée à cette date.

Les candidats devront adresser au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Par arrêté ministériel n° 5630 M.INT.-A.P.A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables du cercle de Bambey dont les noms suivent :

1° Arrondissement de Baba-Garage :

MM. Fall Modou, à Tawa Fall, en remplacement de M. Fall Amadou, décédé;
N'Gom Soubérou, à Sate, en remplacement de M. N'Gom Massène, décédé.

2° Arrondissement de Lambaye :

MM. M'Baye Diouf, à Keur N'Diack, en remplacement de M. Diouf Saliou, décédé;
Thièye Abdou, à N'Dème, en remplacement de M. Momar Guèye, décédé;
Thiam Gora, à N'Djilane, en remplacement de M. Sèye Yatte, décédé;
Sène Saliou, à Sarr, en remplacement de M. Sène Daouda, décédé;
Thiao Amary Boury, à Thiaothiao-Koba, en remplacement de M. Thiao Elimane, décédé;
Faye Modou, à Combélane, en remplacement de M. Faye Isaa, démissionnaire;
Tine Serigne, à Diakane, en remplacement de M. Faye N'Dongo, démissionnaire;
Sall Ousmane, à Keur Abdou Sall, en remplacement de M. Sall Thierno, démissionnaire;
Bâ Massamba, à M'Badji, en remplacement de M. Bâ N'Dour N'Dongo, à N'Dorong Malick, en remplacement de M. Fall Malick, démissionnaire;
Fall M'Baye, à Polène, en remplacement de M. Fall N'Gora, démissionnaire.

3° Arrondissement de N'Goye :

MM. Diouf N'Diouma, à Dadack, en remplacement de M. Diouf Moussa, décédé;
Yade N'Doul, à Pèye N'Goyei, en remplacement de M. Yade N'Gor Dara, décédé;
Fall Boukar, à N'Guèye-N'Guèye, en remplacement de M. Fall M'Bar, décédé;
Sène Abdoulaye, à Fakhane, en remplacement de M. Fakhane Sène, décédé;
N'Gom Abdou, à N'Gascope, en remplacement de M. N'Gom Abdou, décédé;
Diouf Sidy, à Sokanou, en remplacement de M. N'Diour Diouf, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 5631 M.INT.-A.P.A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Gom Ibrahima Khouredia est nommé chef du village de Dingler Ball, arrondissement de Thiéba en remplacement de M. N'Gom Ousmane décédé.

Par arrêté n° 5629 M.INT.-A.P.A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Anecho (République du Togo), du cercueil contenant les restes mortels de M^{lle} Marie Ananivi Bruce, décédée à Dakar le 5 mars 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5251 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Keita Sidy, adjudant-chef de police (Mle 656) (indice local 603, groupe IV), en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par arrêté interministériel n° 5651 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — L'agent de police de 3^e échelon Bocar (Mle 91) (indice 378, groupe IV), faisant fonctions de planton motocycliste à l'Assemblée nationale, est détaché à compter du 1^{er} décembre 1961, auprès de la dite Assemblée pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à son emploi ainsi que la contribution complémentaire pour pension sont supportés par le budget de l'Assemblée nationale.

Par arrêté ministériel n° 5653 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Les gradés et agent de police dont les noms suivent, placés en position de détachement auprès des Gouvernements de leur pays d'origine (Républiques du Bénin et de Côte d'Ivoire) et n'ayant pas opté pour la nationalité sénégalaise, sont remis à la disposition de ces pays et du contrôle des fonctionnaires du Sénégal pour compter de la date de signature du présent arrêté.

A la disposition de la République du Dahomey
Mle 683. Koumi Denis, brigadier-chef de 2^e échelon;
Mle 548. Gbognihenou Samuel, brigadier de 1^{er} échelon.

A la disposition de la République de Côte d'Ivoire
Mle 894. Oulani François, agent de police de 3^e échelon.

Art. 2. — Les droits éventuels à pension des intéressés sont liquidés ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 5659 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} février 1962 la démission de son emploi offerte par l'agent de police stagiaire Badji Lamine (Mle 1177), précédemment en service au commissariat de la ville de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 5177 M.INT. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Les gardes républicains de 4^e classe dont les noms suivent sont transférés à la gendarmerie nationale pour compter du 1^{er} mars 1962 :

Mle 2673. N'Diaye Doudou;
Mle 2548. Diouf Babacar.

Par décision n° 5211 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Sène M'Baye, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 1022), en service au commissariat urbain de Kaolack, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport et de déplacement de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 5280 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — M. Touré Mamadou, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 1165), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Cissé Babou, agent de 3^e échelon (Mle 1261), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du régisseur du camp pénal de Hann en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 5645 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diouf Made, agent de police de 3^e échelon (Mle 445), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (7^e arrondissement), un rappel d'ancienneté de 4 ans et 12 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 6 mois et 13 jours pour services de guerre plus 5 mois et 29 jours majorations de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision n° 5647 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Sakho Mamadou, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1112, groupe III), précédemment en stage à l'école nationale de police, est mis à la disposition du commissaire de police de Ziguinchor en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Par décision n° 5660 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé égale à seize jours pour ses services effectués du 1^{er} juin 1961 au 28 février 1962 est accordée à M. N'Diaye Mamadou Pathé, commis auxiliaire (ax. 2805), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 6^e arrondissement), atteint par la limite d'âge. L'indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0119 M.F.-CAB. du 21 mars 1962

portant publication de la décision n° 29 U.D.-62 du comité de l'Union Douanière exonérant des droits et taxes d'entrée les huiles brutes de pétrole ou de schistes et le plomb tétraéthyle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La décision n° 29 U.D.-62 du 20 mars 1962 prise par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, et exonérant des droits et taxes d'entrée les huiles brutes de pétrole ou de schistes et le plomb tétraéthyle sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (Cinquième session)

DÉCISION n° 29 U.D.-62 exonérant des droits et taxes d'entrée les huiles brutes de pétrole ou de schistes et le plomb tétraéthyle.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Sous réserve que la priorité d'achat soit accordée aux pétroles bruts originaires des Etats de l'Union Douanière, à l'importation sont exonérés du droit fiscal d'entrée, du droit de douane et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les produits ci-après :

— Huiles brutes de pétrole ou de schistes (n° du tarif : 27-09);

— Plomb tétraéthyle (n° du tarif : ex 29-34).

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DECRET n° 62-0134 M.F. du 3 avril 1962

portant abrogation de la clause d'inaliénabilité frappant les terrains compris dans les lotissements réservés à l'habitat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 prescrivant l'allotissement des terrains de Tound modifié par l'arrêté n° 4322 S.D.E. du 19 juillet 1955;

Vu l'arrêté n° 1487 bis du 24 novembre 1934 concernant l'affectation et les conditions d'occupation des terrains du village de Médina à Dakar, modifié par l'arrêté n° 5922 du 14 septembre 1953;

Vu l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics, modifié par l'arrêté n° 5923 S.D.E. du 14 septembre 1953;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés :

1° Les articles 63 modifié et 64 de l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics;

2° L'article 11 modifié de l'arrêté n° 1487 bis du 24 novembre 1934 concernant l'affectation et les conditions d'occupation des terrains du village de Médina à Dakar;

3° L'article 12 modifié de l'arrêté du 4 mars 1926 prescrivant l'allotissement des terrains de Tound.

Art. 2. — Est autorisée la radiation immédiate, qui sera opérée sur simple réquisition des parties intéressées, de la clause d'inaliénabilité inscrite aux livres fonciers par application des textes visés à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5277 M.F.-D.E.D.T. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper suivants :

N° 2274 du 21 novembre 1954 : P. Soucail & C^{ie} à N'Guekhokh (M'Bour);

N° 2273 du 23 novembre 1954 : P. Soucail & C^{ie} à Sandiara (M'Bour).

Par arrêté ministériel n° 5548 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisée la vente, au profit des fonctionnaires utilisateurs, dont la demande a reçu l'avis favorable de la commission instituée par l'article 6 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961, des véhicules automobiles administratifs visés à l'article 1^{er}, 3°, du même décret.

Art. 2. — Le prix de vente est fixé par une commission d'expertise composée :

A Dakar :

Du directeur de la régie des transports;

D'un technicien de la régie des transports;

D'un représentant de la commission instituée par l'article 6 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961;

D'un représentant du service des domaines;

Du sous-directeur du matériel du ministère des finances.

Dans chacune des autres régions :

D'un technicien des travaux publics désigné par le gouverneur;

D'un représentant du gouverneur de la région;

D'un représentant du service des domaines;

Du sous-ordonnateur.

La commission d'expertise se réunit à la demande du service des domaines, elle dresse séance tenante procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — La vente est constatée par une soumission soumise par le fonctionnaire acquéreur et approuvée par le directeur des domaines.

Art. 4. — Le prix de vente, majoré pour tous frais de la taxe forfaitaire de 8 %, est payable comptant, au bureau des domaines du domicile de l'acquéreur.

Art. 5. — A défaut de dépôt d'une soumission dans les trente jours de l'expertise, par les fonctionnaires désignés comme il est dit à l'article 1^{er}, les véhicules automobiles faisant l'objet de l'expertise sont versés au parc national.

Par décision ministérielle n° 5197 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement sur titre du 1^{er} semestre 1962 de 5.275.000 francs est allouée à l'Office de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 51, article 2, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom du directeur de l'Office de la main-d'œuvre, compte n° 790-035 U.S.B.

Par décision ministérielle n° 5198 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement pour le 1^{er} semestre 1962 d'un montant de 34.156.300 francs est accordée à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (I.A.S.E.C.N.A.).

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 45, article 8 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au compte n° 316, paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 5262 M.F.-CAB. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Seykou Diop, par décision n° 777 du 17 septembre 1958, est provisoirement suspendu en attendant la prochaine réunion du comité de direction qui aura à statuer sur son cas.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5263 M.F.-CAB. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Sont nommés représentants des commissionnaires en douane auprès du comité de direction qui sera appelé à donner son avis sur les agréments ou retraits d'agrément des commissionnaires en douane :

MM. Gaye El Hadj Malick, transitaire à Dakar;

Youssef Seck, transitaire à Dakar;

Espinosa, directeur des établissements Vasquez & Espinosa à Dakar;

Rochette, directeur général de la SOCOPAO à Dakar.

Art. 2. — La décision n° 17028 M.F.-D. du 29 novembre 1961 est abrogée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5153 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — M. Gomis Pédro, comptable, est nommé gérant de la caisse des recettes de l'exploitation industrielle de l'arrondissement des travaux publics de la Région de la Casamance (ateliers, garage, bacs), en remplacement de M. Martigny René.

Art. 2. — M. Gomis percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Gomis.

Par décision ministérielle n° 5155 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Les commissaires de police ci-dessous dénommés sont nommés gérants des caisses d'avances de :

1° Kaolack : M. Cissé Gorgui, en remplacement de M. Diouf Babacar M'Baye;

Thiès : M. Wane Mahi Hameth, en remplacement de M. Sène Amar Khary;

Ziguinchor : M. Diallo Moctar, en remplacement de M. Sène Allassane Gorgui;

Saint-Louis : M. Sidibé Diély, en remplacement de M. Fall Saliou;

Diourbel : M. Cissé Abdoulaye, en remplacement de M. Fall Méissa M'Bar;

Louga : M. Athie Youssouf, en remplacement de M. Fall Abdoulaye;

Fatick : M. Diouf Mahawa, en remplacement de M. N'Daw M. Bathily Maye;

Tivaouane : M. Sall Abdoulaye, en remplacement de M. N'Daw Adji Ousseynou;

Rufisque : M. N'Daw Adji Ousseynou, en remplacement de M. N'Doye Abdoulaye.

2° Première section régionale de renseignements généraux (ex-brigade mobile de sûreté à Saint-Louis) :

Par M. Diéye Papa Médoune, en remplacement de M. N'Doye Abdoulaye.

Par décision ministérielle n° 5156 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — M. Diagne Boubacar, comptable, est nommé gérant de la caisse des recettes de la direction des mines et de la géologie.

Art. 2. — M. Diagne Boubacar percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5157 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. M. N'Diaye Anoune, comptable au centre de transfusion sanguine du Sénégal, est nommé dépositaire comptable du matériel en service en remplacement de M. Diagne Amadou Déthié, affecté au ministère du commerce.

Art. 2. — M. N'Diaye percevra pour compter du 15 septembre 1961, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949, qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision ministérielle n° 5159 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre des douanes, dont les noms suivent pour compter des dates ci-après indiquées :

Corps des agents brevetés

M. Bassirou Georges, agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. : néant).

Corps des agents de constatation

MM. Loum Ousmane, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon, passe à l'échelon 4 pour compter du 11 mars 1962 (R. S. M. : néant);

N'Tap Tégou, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon, passe à l'échelon 4 pour compter du 1^{er} avril 1962 (R. S. M. : néant);

Gardes-frontières et matelots

MM. M'Bodji Macoumba, garde-frontière de 1^{er} échelon, passe à l'échelon 2 pour compter du 9 avril 1960, passe à l'échelon 3 pour compter du 9 avril 1962 (R. S. M. : néant);

Par décision ministérielle n° 5165 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Est nommé, en remplacement de M. Guéye Assane, porteur de contraintes, à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires sur le territoire de la Région du Cap-Vert, M. Kane Samba Diarra, commis des S.A.F.C., en service à la trésorerie générale.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 5167 M.F.-D.-M.F.-C.A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — M. Diouf Waly, secrétaire comptable, en service à l'agence spéciale de Kafrine, est nommé collecteur d'impôts à l'effet de recouvrer, dans le ressort de l'agence, les impôts et taxes sur rôles établis sous la forme nominative.

Par décision ministérielle n° 5649 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — M. Wane Babacar, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 1, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction des arts et lettres, en remplacement de M. M'Baye Cheikh Sadibou.

Art. 2. — M. Wane Babacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-0132 M.C.I.A.C. du 3 avril 1962
soumettant à autorisation préalable
les exportations de thon listao

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » réglementant notamment l'importation, l'exportation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières et denrées;

Vu l'arrêté général n° 2233 S.E. du 19 avril 1950 modifié par l'arrêté n° 2496 du 3 mai 1950 réglementant les exportations;

Vu l'arrêté général n° 4288 du 21 octobre 1947 portant réglementation des autorisations d'exportation;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les exportations hors du Sénégal du thon listao frais, réfrigéré ou congelé sont subordonnées à une autorisation préalable d'exportation délivrée par le ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 5286 M.C.I.A.-C.E. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Le prix de vente du lait frais est fixé à 50 francs le litre sur l'étendue du territoire de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Par arrêté ministériel n° 5287 M.C.I.A.-C.E. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Le prix de vente de la viande de boucherie est fixé ainsi qu'il suit sur l'étendue de la commune de Diourbel :

— Bœuf	(le kilo)	120 francs
— Mouton et chèvre	(le kilo)	150 francs
— Veau et filet	(le kilo)	150 francs

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 5576 M.E.R. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine la commune de Linguère et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de quarante-huit heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5581 M.E.R. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. M'Bodj Ibrahima Seyni, brigadier 2^e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection régionale des eaux et forêts à Saint-Louis, est intégré dans le corps local des préposés des eaux et forêts au grade de préposé de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 362 nouveau).

Art. 2. — Pour le cas où l'intéressé bénéficierait dans son cadre d'origine d'un traitement supérieur à celui qui lui est actuellement alloué, il percevra une indemnité différentielle jusqu'au moment où, par le jeu normal des avancements, il puisse atteindre la même solde.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

RECTIFICATIF n° 5571 M.E.R. du 5 avril 1962 à la décision n° 1075 M.E.R. en date du 18 janvier 1962.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1075 M.E.R. en date du 18 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons des années 1960 et 1961 des fonctionnaires du cadre local des infirmiers-vétérinaires, sont rectifiées comme suit (en ce qui concerne M. Guissé Fodé) :

Au lieu de :

M. Guissé Fodé (Dakar), labo A-4 pour compter du 27-10-1961.

Lire :

M. Guissé Fodé (Dakar), labo A-4 pour compter du 15-1-1961.
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 5572 CAB-PEL en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — MM. Sarr Joseph et N'Diaye Adama, chefs de travaux décisionnaires, Diop Amadou, chauffeur décisionnaire, précédemment au service de l'hydraulique de l'ex-S.M.P. R. de Thiès, sont mis à la disposition du directeur du génie rural pour servir à Thiès.

Art. 2. — La présente décision rentre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 5573 M.E.R. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Sont nulles et de nul effet les dispositions de la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961 en ce qui concerne MM. M'Bodj Amadou Bathily et Sarr Malick Bator, gardes-forestiers de 3^e échelon.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 5698 M.E.R. du 24 juin 1960 constatant l'avancement automatique de MM. M'Bodj Amadou Bathily et Sarr Malick Bator au grade de garde-forestier de 3^e échelon pour compter du 7 janvier 1961 demeurent en vigueur.

RECTIFICATIF n° 5580 M.E.R. du 5 avril 1962 au tableau annexé à la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961.

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961 portant avancements automatiques d'échelons des années 1960-1961 pour le corps des gardes-forestiers est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sylla Ibrahima (dossier n° 145), brigadier 2^e échelon 1-1-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961.

Lire :

M. Sylla Ibrahima (dossier n° 145), garde 1^{er} échelon 1-1-1959, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5275 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, issus du concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, en fonction dans l'administration du Sénégal, sont nommés commis expéditionnaires stagiaires (indice local nouveau 362) :

MM. Wane Babaly (hôpital principal, Dakar);
Diouf Maléotane (tribunal de première instance, Kaolack);
Diop Abdou Kadre (commissariat de police, Louga);
N'Daw Alassane, (sûreté, Dakar);
N'Diaye Babacar (arrondissement de Fissel, M'Bour);
N'Diaye Galla N'Diémé (résidence, Linguère);
Secka Momar Cis (sûreté, Cap-Vert);
Thiaw M'Baye (hôpital principal, Dakar);
Seck Alioune (sûreté, Cap-Vert);
Bâ Ibrahima (tribunal, Kaolack);
N'Dour Arona (contrôle douanier, Dakar);
Niang Omar (sûreté, Dakar);
N'Diaye Papa Alioune (sûreté, Dakar);
Diatta Mamadou Sylla (sûreté, Dakar);
Moreau Ayoba (sûreté, Dakar);
Diagne Amadou (ministère de l'éducation nationale);
Fall Abdoulaye (sûreté, Dakar);
N'Diaye Mamadou (sûreté, Dakar);
Dioum M'Baye (sûreté, Dakar);
Fall Moustapha (résidence, Linguère);
Dacosta Patron (direct. enregist. et timbres, Dakar);
Diatta Mamadou (sûreté, Dakar);
N'Doye Abdoulaye (police judiciaire, Dakar);
Dione Doudou (sûreté, Dakar);
M'Bengue Mouhamadou Momar (sûreté, Dakar);
Diack Amadou (parquet, Dakar);
Gaye Amadou (trésorerie, Dakar);
N'Diaye John (trésorerie, Dakar).

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient à la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 5501 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Kébémér, sur l'opportunité du déclassement du cercle de Kébémér, sur l'opportunité du déclassement du tronçon de rue, d'une surface de 5 ares, sis à Kébémér et limité : au Nord, par le lot n° 191 (titre foncier n° 435); au Sud, par le lot n° 190 (titre foncier n° 399); à l'Est et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant de cercle de Kébémér fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 5502 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public maritime de 6 ha. 72 a. 40 ca., sise au lieu dit « Zone industrielle des pêches » à Cayar (cercle de Thiès).

Par arrêté ministériel n° 5551 M.T.P.H.U. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — L'entreprise Andrivot, rue 5, à Dakar, est mise en demeure, conformément aux obligations de son marché n° 144 T.P.-64 F.M. de poursuivre l'exécution des travaux objets dudit marché.

Un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par décision ministérielle n° 5449 M.T.P.H.U.-M.G. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision ministérielle n° 13987 du 21 septembre 1961 est modifié de la façon suivante :

« M. Montovani Oreste, garagiste, domicilié à Dakar, km. 3,8 route de Ouakam, est agréé comme représentant auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des constructeurs automobiles des marques *Alpha-Roméo Spa* et *Lancia Flaminia* ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5191 M.T.P.H.U.-P. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — MM. Diémé Benoît et Sow Amadou, respectivement ouvriers adjoints 4^e et 3^e échelon du corps local des travaux publics, sont placés en position de détachement de longue durée auprès de l'Institut Français d'Afrique Noire à Dakar pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement ils seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution budgétaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 5453 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — Les agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le corps local des ouvriers des travaux publics de la République du Sénégal.

MM. Sow Tanou dit Diallo (Présidence de la République), ouvrier ordinaire 3^e échelon (indice nouveau 575), pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diallo Badicko (Présidence de la République), ouvrier adjoint 4^e échelon (indice nouveau 445), pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : 1 an 5 mois 23 jours; A. C. : 3 ans 3 mois);

Diallo Mamadou Lamarana (Présidence de la République), ouvrier adjoint 4^e échelon (indice nouveau 445), pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : 1 an 7 mois 18 jours; A. C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 5455 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M. Sèye Amadou dit Doudou Sy, contre-maître principal 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, placé en position d'expectative d'affectation, qui est atteint par la limite d'âge depuis le 27 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Sèye Amadou dit Doudou Sy bénéficiaire d'un congé administratif de cinq mois pour compter du 7 octobre 1961, cessera d'être en position d'activité à partir du 8 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 5465 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Adama, ouvrier mécanicien principal du cadre territorial des travaux publics de la République islamique de Mauritanie (indice 424), radié des contrôles de ce cadre, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade de principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 et conserve une ancienneté civile d'un an dans cet échelon.

Art. 2. — M. Fall Adama est placé en expectative d'affectation.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de M. Fall Adama seront supportés par le budget de la République du Sénégal (chapitre 39, article 6) mandatés par le sous-ordonnement de Dakar.

Dans cette situation M. Fall Adama ne pourra prétendre aux frais d'hôtel.

Par arrêté ministériel n° 5487 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M. Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint 3^e échelon (indice local 275, groupe IV) du cadre territorial de la République islamique de Mauritanie, en position de détachement au Sénégal, rayé des contrôles de ce cadre et remis à la disposition de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 3^e échelon (indice nouveau 406, groupe IV), pour compter du 1^{er} février 1962, date de sa radiation et conserve dans cet échelon une ancienneté civile de 7 mois 25 jours.

Art. 2. — M. Sokhna Cheikh reste maintenu à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 5467 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M. Ly Amadou, commis des postes et télécommunications, détaché auprès du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, pour servir en qualité de chef de brigade des puits à Podor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5495 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M. Wade Issakha, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3.A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment tîlier auxiliaire, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1957;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} mai 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} mai 1959 d'un salaire mensuel de 22.426 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} mai 1961 du salaire mensuel de 26.338 francs.

Par décision ministérielle n° 5514 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Khardiata Seck, commisiaire ordinaire 3^e échelon du corps des postes et télécommunications placée en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est mise à la disposition du commissariat à l'habitat et à l'urbanisme, pour servir à l'habitat.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 5560 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Kane Nalla, sténodactylographe descripteur, en service à la section de l'hydraulique des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-0133 M. T. T. du 3 avril 1962
portant application de l'article 1^{er} du décret n° 61-101 du 8 mars 1961 relatif aux délégations données en matière d'approbation de marchés de travaux ou de fournitures intéressant le port de commerce.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960;
Vu le décret n° 61-306 du 4 août 1961;
Vu le décret n° 61-101 du 8 mars 1961;
Vu le décret n° 61-126 du 23 mars 1961;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-101 M.F. du 8 mars 1961, les délégations de marchés sont données en matière d'approbation de marchés de travaux ou de fournitures intéressant le port de commerce de Dakar et financés sur ses propres ressources :

— Marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs C. F. A. : le directeur du port de commerce de Dakar;

— Marchés d'un montant supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 50 millions de francs C. F. A. : le président du conseil d'administration du port de commerce de Dakar;

— Marchés d'un montant supérieur à 50 millions de francs C. F. A. : le ministre des transports et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre de tutelle a seul compétence pour approuver les marchés de travaux et de fournitures qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission des marchés.

Art. 3. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5175 M.T.T. en date du 30 mars 1962 :

Article premier. — Est nommé attaché au cabinet du ministre des transports et télécommunications, M. Amadou Mansour Niang, chef de train de 4^e classe, grade I, échelon 1 (indice nouveau 560), en remplacement de M. Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (exercice 1961, chapitre 35, article 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 5619 M.T.T. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du maire de Rufisque au sujet du projet d'installation d'antennes de radiodiffusion à proximité du centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant le projet d'installation et le plan de projet d'implantation n° 20 S.G.-D.T.T.-2 sera déposé à la mairie de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des transports et télécommunications avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 5620 M.T.T.-D.A.M. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Tanguy Jean, administrateur de l'inscription maritime de 1^{re} classe, est nommé chef de la circonscription maritime de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5552 M.T.T.-O.E.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 23 octobre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Niang Amadou, facteur adjoint de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service détaché à l'hôpital principal de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5553 M.T.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Touré Ibrahima, agent des I.E.M. principal de 3^e échelon (indice nouveau 961, groupe III) des postes et télécommunications, en service à Dakar-Téléphone est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement du Mali, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Touré Ibrahima, agent des I.E.M. principal de 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, sera tenu en solde jusqu'au dernier mars 1962 sur le chapitre budgétaire supportant son traitement.

Art. 3. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par l'organisme liquidateur.

Art. 4. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transports dans le sens Dakar-Mali seront délivrées à M. Touré Ibrahima, et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5554 M.T.T. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Keita Ismaïla, facteur principal de 3^e échelon (indice nouveau 509, groupe IV) du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-Médina est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Keita Ismaïla, facteur principal de 3^e échelon (indice nouveau 509, groupe IV) du cadre local des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition, de la République de Guinée, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt-sept mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les deux mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M. Keita Ismaïla bénéficiera également du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus, seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 mars 1962.

Le mandatement sera effectué par les soins de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Dakar-Guinée seront délivrées à M. Keita Ismaïla, et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5556 M.T.T. en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Oumarou, facteur principal 3^e échelon (indice nouveau 509, groupe IV) du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-R.P. est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Diallo Oumarou, facteur principal de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République de Guinée, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant un mois et seize jours de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M. Diallo Oumarou bénéficiera également du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus, seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 mars 1962.

Le mandatement sera effectué par les soins de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 5. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Dakar-Guinée seront délivrées à M. Diallo Oumarou et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5557 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Pendessa Sana, facteur principal 1^{er} échelon (indice nouveau 406, groupe IV) du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de M'Bour est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Pendessa Sana, facteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République de Guinée, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de quarante-neuf mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les dix mois neuf jours de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M. Pendessa Sana bénéficiera également du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus, seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 mars 1962.

Le mandatement sera effectué par les soins de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens M'Bour-Guinée seront délivrées à M. Pendessa Sana, et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5558 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Kanté Mamadou, facteur ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 316, groupe V) du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-Fann est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Kanté Mamadou, facteur ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République de Guinée, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, percevra une indemnité globale égale à deux mois de solde de congé qui lui sera mandatée par les soins de l'agence comptable de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Kanté Mamadou, recruté dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, au titre des emplois réservés, est soumis au régime des fonctionnaires en service dans leur pays d'origine.

Art. 4. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le parcour à l'intérieur du Sénégal seront délivrées à M. Kanté Mamadou et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5559 M.T.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 15 mars 1962, la démission de son emploi présentée par M. Mendy Henri, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté ministériel n° 5561 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Mamadou n° 2, facteur principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 543, groupe IV), du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-R.P. est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Sow Mamadou n° 2, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République de Guinée, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de vingt-sept mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les deux mois huit jours de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — M. Sow Mamadou n° 2 bénéficiera également du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus, seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 mars 1962.

Le mandatement sera effectué par les soins de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Dakar-Guinée seront délivrées à M. Sow Mamadou n° 2, et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5562 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse de M. Guèye Amadou, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 5563 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Diarra Emile, agent d'exploitation principal de 3^e échelon (indice local nouveau 1515, groupe III), du cadre supérieur des postes et télécommunications du Sénégal, en service au bureau de Dakar-RP est, pour compter du 1^{er} avril 1962, remis à la disposition du Gouvernement de Guinée, son pays d'origine.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Diarra Emile, agent d'exploitation principal de 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, radié des contrôles du personnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} avril 1962, sera tenu en solde jusqu'au dernier mars 1962, sur le chapitre budgétaire supportant son traitement.

Art. 3. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par l'organisme liquidateur.

Art. 4. — Des feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Dakar-Mali, seront délivrées à M. Diarra Emile et éventuellement aux membres de sa famille régulièrement à charge.

Par arrêté ministériel n° 5564 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Thiam Aladji Falla, agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au centre émetteur de Rufisque, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour service militaire obligatoire.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Thiam Aladji s'établit comme suit :

Agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon, pour compter du 7 novembre 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois);

Agent des I.E.M. de 2° classe 2° échelon, pour compter du 7 novembre 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5565 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Ousmane Demba, facteur ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Médina, est détaché sur sa demande auprès de la municipalité de Dakar, pour une période de cinq ans, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (date d'expiration de son congé).

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, M. Ousmane Demba conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue pour pension et à la contribution complémentaire pour la caisse locale des retraites seront effectués suivant la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 5566 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté n° 3611 du 2 mars 1962 portant nomination dans le grade d'agent d'exploitation de 2° classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications est complété comme suit :

Après :

M. N'Diaye Oumar Amadou, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : 1 an),

Ajouter :

M. Sy Oumar, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : 1 an).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5567 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — M. Camara Mamadou, commis principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans auprès de l'A. S. E. C. N. A.

Art. 2. — Dans cette position, M. Camara conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse des retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 5600 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 9 septembre 1961, la démission de son emploi formulée par M. Lam Amadou Diamo, contrôleur des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au bureau de Dakar-Fann.

Par arrêté ministériel n° 5618 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Do Régis François, commis ordinaire de 2° échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au bureau de Dakar-Colis Postaux, titulaire d'un congé administratif de douze mois pour en jouir à Ouidah (Dahomey), à compter du 15 octobre 1961, est rayé sur sa demande des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, pour compter de la date d'expiration de son congé.

ADDITIF n° 5621 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 6 avril 1962 à la décision n° 1071 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 18 janvier 1962 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du second semestre 1962, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications.

I. — CORPS DES COMMIS.

c) Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire :

Après :

M. Médécoghe Jean (B.C.T.R.), pour compter du 13-10-1961.

Ajouter :

M. N'Diaye Saliou Pathé (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1961.

d) Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire :

Après :

M. Sow Lamine (Dakar-Yoff), pour compter du 24-12-1961.

Ajouter :

M. Diagne N'Diaga dit Moctar (Dakar-R.P.), pour compter du 1-7-1961.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

a) Au 4^e échelon du grade de soudeur adjoint :

Après :

M. Touré Moussa, pour compter du 21-9-1961.

Ajouter :

M. Guèye Momar, pour compter du 21-9-1961.

Par décision ministérielle n° 5622 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 6 avril 1962 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 1072 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 18 janvier 1962 portant suspension à compter du 23 décembre 1961 de M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-Sucursale et actuellement incarcéré.

Par arrêté ministériel n° 5623 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Kayossi Bernard, commis adjoint de 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au bureau de Dakar-Fann, titulaire d'un congé de douze mois à compter du 1^{er} septembre 1961 et qui a manifesté le désir de rejoindre son territoire d'origine, est radié à compter de la date d'expiration dudit congé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 5624 M.T.T.-D.A.C.-M.M. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou, écrivain de 3° classe de la régie des chemins de fer du Sénégal, placé en position de détachement hors cadre auprès du ministère des transports et télécommunications, par décision n° 132 p.-2 du 8 février 1962 de la régie des chemins de fer du Sénégal, est mis à la disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A.).

Art. 2. — La rémunération de M. Fall sera imputée sur les crédits de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 février 1962.

Par décision ministérielle n° 5625 M.T.T.-D.A.C.-M.M. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — M. Cissé Tidiane, écrivain de 3^e classe de la régie des chemins de fer du Sénégal, placé en position de détachement hors cadre auprès du ministère des transports et télécommunications, par décision n° 131 P.-2 du 8 février 1962 de la régie des chemins de fer du Sénégal, est mis à disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.).

Art. 2. — La rémunération de M. Cissé sera imputée sur les crédits de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 février 1962.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-0137 M.S.A.S. du 3 avril 1962
portant réorganisation de l'école des sages-femmes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme, promulgué par l'arrêté n° 5676 S.E.R. du 6 juillet 1956;

Vu l'arrêté n° 8928 S.P.-C.P. du 21 septembre 1957 portant création et ouverture de l'école de sages-femmes d'Etat de Dakar;

Vu l'arrêté n° 130 E.N.D. du 8 janvier 1958, modifié par l'arrêté n° 7725 E.N.D. du 16 septembre 1958 réglant le fonctionnement de l'école de sages-femmes d'Etat de Dakar;

Après avis du comité consultatif de la santé et des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école des sages-femmes a pour but de préparer au diplôme d'Etat de sage-femme.

Cette école, dont le siège est à Saint-Louis, relève de l'autorité du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le fonctionnement de cette école est contrôlé par une commission administrative et un conseil de perfectionnement.

Art. 2. — La commission administrative est présidée par le directeur de la santé publique et comprend comme membres :

- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre des finances;
- Le directeur des affaires sociales;
- Le médecin-chef de la Région du Fleuve;
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis;
- Le chef de la section des écoles du ministère de la santé et des affaires sociales;
- Un représentant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, désigné par le doyen.

Le directeur de l'école des sages-femmes assiste aux réunions de la commission administrative avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre de la commission administrative sont gratuites.

Art. 3. — La commission administrative se réunit périodiquement sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire. Les jours et heures de ses réunions sont fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — La commission administrative formule des propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

- Règlement intérieur de l'école;
- Evaluation des recettes et des dépenses;
- Frais d'études et d'entretien;
- Indemnités et allocations diverses;
- Recrutement du personnel d'encadrement;
- Désignation des professeurs.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études, de la distribution des cours, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement.

Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend :

- Le directeur de l'école des sages-femmes;
- Quatre professeurs chargés de cours désignés par la commission administrative;
- La maîtresse sage-femme de l'école.

Le conseil de perfectionnement exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 6. — Le directeur de l'école est nommé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale. Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'école. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

Art. 7. — La maîtresse sage-femme, les professeurs et les moniteurs de l'école sont nommés par le ministre de la santé et des affaires sociales, après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative. Leurs attributions seront définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 8. — Les membres des jurys de concours et d'examens (entrée-passage-sortie), perçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales, du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

A. — Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Elles doivent souscrire, au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 31 du présent décret.

B. — Les élèves libres qui font leurs études soit à leur frais, soit aux frais d'un autre Etat. Elles ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal.

C. — Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans des conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 16 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Elles doivent souscrire les mêmes engagements que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner explicitement l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances, sur proposition de la commission administrative.

Pour les candidates des catégories A et C, le nombre des admissions est déterminé par les possibilités budgétaires de l'école.

Art. 10. — En vue de leur inscription au concours, les candidates doivent déposer à la direction de la santé publique (section des écoles), au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si la candidate est mineure. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressée. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou une copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que la candidate n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressée devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie de diplôme universitaire ou, à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'engagement prévu à l'article 31 du présent décret. Si la candidate est mineure, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur de la candidate l'autorise à contracter cet engagement.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, ou à défaut, des certificats médicaux de contre-indication peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 11. — Le concours d'entrée à l'école de sages-femmes est un concours sur titres et sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidates doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidates titulaires d'une ou des deux parties du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont dispensées de subir les épreuves du concours, si leur nombre, le jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur à la moitié du

nombre de places mises au concours. Lorsque le nombre de ces candidates postulant pour la première ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, elles doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et celles de la deuxième partie du baccalauréat, une majoration de 10 points.

Art. 12. — Les candidates doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur, pour les élèves de la catégorie A est fixé à 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 13. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 (durée : 3 heures), pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition notée de 0 à 20 (durée : 3 heures), portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de la classe de 3^e des lycées et collèges).

Art. 14. — Le concours a lieu chaque année au mois de juin. L'arrêté fixant la date exacte, les centres de concours, le nombre maximum d'élèves des catégories A et C à recevoir est publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves.

Art. 15. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales. Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend, comme vice-président, un représentant du ministre de l'éducation nationale, les autres membres étant le directeur de l'école des sages-femmes, deux médecins et deux membres de l'enseignement du second degré.

Art. 16. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues.

L'admission est prononcée à partir de 34 points sur 60. La note 5, en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et d'explication de texte et de mots (note totale), est éliminatoire. La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 17. — La liste définitive des candidates reçues est établie par le ministre de la santé et des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*. Les candidates admises sans avoir à subir les épreuves sont classées en tête par ordre alphabétique, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premières.

Si une élève ayant été reçue ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, elle est définitivement éliminée de tout concours ultérieur, sauf si elle peut prouver :

1° Qu'elle en a été empêchée pour raisons de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'elle a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le directeur de l'école.

Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, ou élève de 2^e année en vue de l'obtention de ce diplôme, soit sages-femmes africaines, demeurent respectivement dispensées de la 1^{re} année et des deux premières années de scolarité.

Art. 18. — La durée des études est fixée à trois ans; les élèves reçues à l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 19. — A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmières). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmières et d'infirmières d'Etat.

Art. 20. — Les programmes d'enseignement, les sanctions éventuelles, la composition des jurys, l'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Art. 21. — Pour les examens des 2^e et 3^e années subis devant la faculté de médecine, les candidates devront acquitter les droits d'examen dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 22. — Ne peuvent être inscrites à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 23. — Les examens de passage ont lieu en juin. Les élèves refusées à l'un quelconque des examens de passage ou empêchées de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, elles devront refaire entièrement l'année (stage et enseignement théorique).

Art. 24. — Des bourses peuvent être attribuées dans les conditions fixées pour l'attribution d'allocations scolaires aux élèves des établissements secondaires.

Art. 25. — Le régime de l'école est l'internat obligatoire pour les élèves de la catégorie A. Des dispenses, exclusives de toute indemnité, peuvent être accordées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Les élèves des catégories B et C peuvent être internes dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont attribuées selon le classement obtenu au concours d'entrée. Dans ce cas, elles remboursent le prix de la pension qui est fixé chaque année, sur proposition de la commission administrative, par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du droit ni à un logement administratif, ni à des indemnités pour frais de missions.

Art. 26. — Les stages pratiques des élèves sont effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements administratifs désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Les élèves peuvent être appelées à participer aux gardes de jour et de nuit des services hospitaliers, sous le contrôle de fonctionnaires titulaires.

Art. 27. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à toutes les élèves par la direction de l'école, leur port est obligatoire durant les heures de service.

Art. 28. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de l'école après consultation du conseil de perfectionnement.

Art. 29. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger les consignes et les réprimandes.

Le conseil de discipline prévu à l'article 5 du présent décret se prononce sur les peines disciplinaires :

- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires sont infligées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 30. — Une élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçue à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études, est exclue de l'école, quel que soit le nombre de sessions auquel elle s'est effectivement présentée.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisées à redoubler une ou plusieurs années d'études en conservant le bénéfice de la gratuité de l'internat que dans la mesure où leur âge leur permettra, en fin d'études d'être admises dans le cadre de la santé et des affaires sociales.

L'absence à une session d'examen pour une maladie nécessitant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Art. 31. — Les élèves des catégories A et C sont tenues de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans les cadres de la santé publique pendant cinq ans passés obligatoirement hors des chefs-lieux de régions administratives, en début de carrière. En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressée sera définitivement rayée des cadres de la fonction publique et tenue de rembourser les frais de l'internat.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

- 1° Les frais de nourriture et d'entretien;
- 2° Le prix des fournitures scolaires;
- 3° Le prix du trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-609 du 14 juin 1956, promulgué par l'arrêté n° 8928 S.E.C.F. du 21 septembre 1957 et l'arrêté n° 130 E.N.D. du 8 janvier 1958 modifié par l'arrêté n° 7725 E.N.D. du 16 septembre 1958 et l'arrêté n° 5676 S.E.T. du 6 juillet 1956.

Art. 33. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.
Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-138 M. S. A. S. du 3 avril 1962
portant organisation de l'école des assistantes et assistants sociaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
 Après avis du comité consultatif de la santé et des affaires sociales;
 La cour suprême entendue;
 Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école des assistantes et assistants sociaux a pour but de préparer au diplôme d'Etat d'assistante sociale et d'assistant social.

Cette école, dont le siège est à Saint-Louis, relève de l'autorité du ministre de la santé et des affaires sociales. Le fonctionnement de cette école est contrôlé par une commission administrative et un conseil de perfectionnement.

Art. 2. — La commission administrative est présidée par le directeur des affaires sociales et comprend, comme membres :

- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre des finances;
- Le directeur des affaires sociales;
- Le médecin-chef de la Région du Fleuve;
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis;
- Le chef de la section des écoles du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le directeur de l'école des assistantes et assistants sociaux participe aux réunions de la commission administrative avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre de la commission administrative sont gratuites.

Art. 3. — La commission administrative se réunit périodiquement sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire. Les jours et heures de ses réunions sont fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — La commission administrative formule des propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

- Règlement intérieur de l'école;
- Evaluation des recettes et des dépenses;
- Frais d'études et d'entretien;
- Indemnités et allocations diverses;
- Recrutement du personnel d'encadrement;
- Désignation des professeurs.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études, de la distribution des cours, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement.

Il est présidé par le directeur des affaires sociales et comprend :

- Le directeur de l'école des assistantes et assistants sociaux;

— Quatre professeurs chargés de cours désignés par la commission administrative;

— L'assistante sociale en chef de l'école.

Le conseil de perfectionnement exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 6. — Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales. Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'école. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

Art. 7. — L'assistante sociale en chef, les professeurs et les moniteurs de l'école sont nommés par le ministre de la santé et des affaires sociales, après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Leurs attributions seront définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 8. — Les membres des jurys de concours et d'examen (entrée-passage-sortie), perçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 9. — Trois catégories d'élèves sont admises dans ces établissements :

A. — Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 10 du présent décret.

B. — Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal.

C. — Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances, sur proposition de la commission administrative.

Pour les candidats des catégories A et C le nombre des admissions est déterminé par les possibilités budgétaires de l'école.

Art. 10. — Les élèves des catégories A et C sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans les cadres de la santé publique dont cinq ans passés obligatoirement hors des chefs-lieux des régions administratives, en début de carrière.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais de l'internat.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

- 1° Les frais de nourriture et d'entretien;
- 2° Le prix des fournitures scolaires;
- 3° Le prix du trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 11. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer à la direction des affaires sociales au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et parathyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes universitaires ou, à défaut les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'engagement prévu à l'article 10 du présent décret. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ou, à défaut, des certificats médicaux de contre-indication, peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 12. — Le concours d'entrée à l'école des assistantes et assistants sociaux est un concours sur titres et sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires d'une ou deux parties du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de subir les épreuves du concours, si leur nombre, le jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur à la moitié de ces candidats postulant pour la première ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, ils doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat, une majoration de 10 points.

Art. 13. — Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats de la catégorie A est fixé à 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 14. — Les épreuves sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 (durée : 3 heures), pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition notée de 0 à 20 (durée : 3 heures) portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme de sciences naturelles de 3^e des lycées et collèges).

Art. 15. — Le concours a lieu chaque année au mois de juin. L'arrêté fixant la date exacte, les centres de concours et le nombre maximum d'élèves des catégories A et C à recevoir est publié au *Journal officiel*, au moins deux mois avant la date des épreuves.

Art. 16. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales. Il est présidé par le directeur des affaires sociales et comprend comme vice-président le directeur de l'école des assistantes et assistants sociaux et comme membres deux médecins et deux membres de l'enseignement du second degré.

Art. 17. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir de 34 points sur 60. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et d'explication de texte et de mots (note totale) est éliminatoire.

Art. 18. — La liste définitive des candidats, reçus et établie par le ministre de la santé et des affaires sociales est publiée au *Journal officiel*. Les candidats admis sans avoir à subir les épreuves sont classés en tête par ordre alphabétique, les candidats titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premiers.

Si un élève ayant été admis ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

1° Qu'il en a été empêché pour raisons de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en venir aussitôt le directeur de l'école.

Les candidats reçus au concours et qui, au moment où ils ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, soit élève de 2^e année de l'école d'infirmiers d'Etat sont dispensés de la première année de scolarité.

Art. 19. — La durée des études est fixée à trois ans; les élèves reçus à l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'assistant social ou d'assistante sociale.

Art. 20. — A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmiers). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmiers d'Etat.

Art. 21. — Les programmes d'enseignement, les sanctions éventuelles, l'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année ou de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant social et d'assistante sociale sont fixés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Art. 22. — Ne peuvent être inscrits à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante, des notes de stages accordées par les chefs de service, assistantes et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 23. — Les examens de passage ont lieu en juin. Les élèves refusés à l'un quelconque des examens de passage ou empêchés de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, ils devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique).

Art. 24. — Des bourses peuvent être attribuées dans les conditions fixées pour l'attribution d'allocations scolaires aux élèves des établissements secondaires.

Art. 25. — Le régime de l'école est l'internat obligatoire pour les élèves de la catégorie A. Des dispenses, exclusives de toute indemnité, peuvent être accordées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Les élèves des catégories B et C peuvent être internes dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont attribuées selon le classement obtenu au concours d'entrée. Dans ce cas, ils remboursent le prix de la pension administrative chaque année, sur proposition de la commission administrative, par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du droit ni à un logement administratif, ni à des indemnités pour frais de missions.

Art. 26. — Les stages pratiques des élèves sont effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements administratifs désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Les élèves peuvent être appelés à participer aux gardes de jour et de nuit des services hospitaliers, sous le contrôle de fonctionnaires titulaires.

Art. 27. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par la direction de l'école, leur port est obligatoire durant les heures de service.

Art. 28. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de l'école après consultation du conseil de perfectionnement.

Art. 29. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger les consignes et les réprimandes.

Le conseil de discipline prévu à l'article 5 du présent décret se prononce sur les peines disciplinaires :

- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires sont infligées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 30. — Un élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçu à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études est exclu de l'école quel que soit le nombre de sessions auquel il s'est effectivement présenté.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisés à redoubler une ou plusieurs années d'études, en conservant le bénéfice de la gratuité de l'internat que dans la mesure où leur âge leur permettra, en fin d'études d'être admis dans le cadre de la santé et des affaires sociales.

L'absence à une session d'examen pour une maladie motivant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Art. 31. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le minis-

tre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-0139 M. S. A. S. du 3 avril 1962
portant réorganisation de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 6613 S.P.-AD. du 5 septembre 1953 réglant le fonctionnement de l'école de sages-femmes africaines et de l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar;

Vu l'arrêté n° 2243 M.E.S.-C.P. du 29 juin 1960, instituant un conseil de perfectionnement et de discipline à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat;

Après avis du comité consultatif de la santé et des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école des infirmiers et infirmières d'Etat a pour but de préparer au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Cette école, dont le siège est à Saint-Louis, relève de l'autorité du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le fonctionnement de cette école est contrôlé par une commission administrative et un conseil de perfectionnement.

Art. 2. — La commission administrative est présidée par le directeur de la santé publique et comprend comme membres :

- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Un représentant du ministre des finances;
- Le directeur des affaires sociales;
- Le médecin-chef de la Région du Fléuve;
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis;
- Le chef de la section des écoles du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat assiste aux réunions de la commission administrative avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre de la commission administrative sont gratuites.

Art. 3. — La commission administrative se réunit périodiquement sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire. Les jours et heures de ses réunions sont fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — La commission administrative formule des propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

- Règlement intérieur de l'école;
- Evaluation des recettes et des dépenses;
- Frais d'études et d'entretien;
- Indemnités et allocations diverses;
- Recrutement du personnel d'encadrement;
- Désignation des professeurs.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement est chargé de l'élaboration des programmes d'études, de la distribution des cours, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement.

Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend :

- Le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;
- Quatre professeurs, chargés de cours, désignés par la commission administrative;
- La monitrice en chef;
- Le surveillant général.

Le conseil de perfectionnement exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 6. — Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales. Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'école. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et au respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

Art. 7. — La monitrice en chef, les professeurs et les moniteurs de l'école sont nommés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du directeur de la santé publique après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Leurs attributions seront définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 8. — Les membres des jurys de concours et d'examen (entrée-passage-sortie), perçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 9. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

A. — Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, l'engagement défini à l'article 10 du présent décret.

B. — Les élèves libres qui font leurs études soit à leurs frais, soit aux frais d'un autre Etat. Ils ne souscrivent aucun engagement envers l'Etat du Sénégal.

C. — Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continue à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances, sur proposition de la commission administrative.

Pour les candidats des catégories A et C le nombre d'admissions est déterminé par les possibilités budgétaires de l'école.

Art. 10. — Les élèves des catégories A et C sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans les cadres de la santé publique dont cinq ans passés obligatoirement hors des chefs-lieux des régions administratives, en début de carrière.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour des raisons de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais de l'internat.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

- 1° Les frais de nourriture et d'entretien;
- 2° Le prix des fournitures scolaires;
- 3° Le prix du trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 11. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (section des écoles) au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;
- 3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;
- 4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire; Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir une attestation;
- 5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie et le tétanos;
- 6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;
- 7° Un certificat de vaccination antiamarille remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes universitaires ou, à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarité atteint;

10° Le cas échéant, les états de services antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'engagement prévu à l'article 10 du présent décret. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ou à défaut des certificats médicaux de contre-indication, peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 12. — Le concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat est un concours sur titres et sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires d'une ou deux parties du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de subir les épreuves du concours, si leur nombre, le jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur à la moitié du nombre de places mises au concours. Lorsque le nombre de ces candidats est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours, ils doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat, une majoration de 10 points.

Art. 13. — Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur pour les candidats de la catégorie A est fixé à 28 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 14. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une épreuve de composition française (durée : 3 h. note sur 40);

2° Une épreuve d'explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée : 2 heures, note sur 40);

3° Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat (durée : 2 h. 30, note sur 50). Chaque question étant cotée 1 point.

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elle : arithmétique, physique, chimie, sciences naturelles, histoire, géographie, littérature, éducation civique, actualité.

Art. 15. — Le concours a lieu chaque année au mois de juin.

L'arrêté fixant la date exacte, les centres de concours et le nombre maximum d'élèves des catégories A et C à recevoir est publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves.

Art. 16. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales. Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend comme vice-président le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat et comme membres deux médecins et deux membres de l'enseignement du second degré.

Art. 17. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir d'une moyenne de 10 points sur 20. Le 0 est éliminatoire.

Art. 18. — La liste définitive des candidats reçus est établie par le ministre de la santé et des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*. Les candidats admis sans avoir à subir les épreuves sont classés en tête par ordre alphabétique, les candidats titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premiers.

Si un élève ayant été admis ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

1° Qu'il en a été empêché pour raisons de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le directeur de l'école.

Art. 19. — La durée des études est fixée à deux ans. Les élèves reçus à l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Art. 20. — Les examens de passage ont lieu en juin. Les élèves refusés à l'un quelconque des examens de passage ou empêchés de s'y présenter pour scolarité insuffisante, pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, ils devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique).

Art. 21. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen général théorique et pratique en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Cet examen est organisé en juin et octobre de chaque année, aux dates fixées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 22. — Ne peuvent être inscrits à l'un quelconque des deux examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service; assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 23. — Des bourses peuvent être attribuées dans les conditions fixées pour l'attribution d'allocations scolaires aux élèves des établissements secondaires.

Art. 24. — Le régime de l'école est l'internat obligatoire pour les élèves de la catégorie A. Des dispenses, exclusives de toute indemnité, peuvent être accordées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Les élèves des catégories B et C peuvent être internes dans la limite des places disponibles. Celles-ci sont attribuées selon le classement obtenu au concours d'entrée. Dans ce cas, ils remboursent le prix de la pension qui est fixé chaque année, sur proposition de la commission administrative, par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du droit, ni à un logement administratif, ni à des indemnités pour frais de mission.

Art. 25. — Les stages pratiques des élèves sont effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements administratifs désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Les élèves peuvent être appelés à participer aux gardes de jour et de nuit des services hospitaliers, sous le contrôle de fonctionnaires titulaires.

Art. 26. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par la direction de l'école, leur port est obligatoire durant les heures de service.

Art. 27. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de l'école après consultation du conseil de perfectionnement.

Art. 28. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger les consignes et les réprimandes.

Le conseil de discipline prévu à l'article 5 du présent décret se prononce sur les peines disciplinaires :

- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires sont infligées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 29. — Un élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçu à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études est exclu de l'école, quel que soit le nombre de sessions auquel il s'est effectivement présenté.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisés à redoubler l'une et l'autre année d'études, en conservant le bénéfice de la gratuité de l'internat, que dans la mesure où leur âge leur permettra, en fin d'études d'être admis dans le cadre de la santé et des affaires sociales.

L'absence à une session d'examen pour maladie motivant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Art. 30. — Les épreuves du concours d'entrée, les programmes d'enseignement, les sanctions éventuelles, les conditions de l'examen de passage et de l'examen de fin d'études, sont fixés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales, après avis du conseil de perfectionnement et de la commission administrative.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

— L'arrêté n° 6613 S.P.-AD. du 5 septembre 1953 réglant le fonctionnement de l'école des sages-femmes africaines et de l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar;

— L'arrêté n° 2243 M.E.S.-C.P. du 29 juin 1960 instituant un conseil de perfectionnement et de discipline à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat.

Art. 32. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5310 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — M. Borget Henri est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-directeur de la Société Parisienne d'Expansion Chimique (SPECIA) agence de Dakar-Fann.

Par arrêté ministériel n° 5626 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat aura lieu les 7 et 8 juin 1962 à Dakar. Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Art. 2. — En vue de leur inscription, les candidates doivent fournir pour le 8 mai 1962 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date établie sur papier timbré, avec approbation personnelle si les intéressées ont moins de vingt-et-un ans, ou approbation maritale si elles sont mariées et indications de l'état-civil complet et l'adresse de la candidate;

2° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu en outre de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins le 1^{er} octobre 1962, aucune dispense d'âge ne peut être accordée);

3° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours, ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou de diplômes dispensant des épreuves du concours;

4° Eventuellement :

— La copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale ou un certificat attestant la réussite des intéressées à l'examen de passage de première en deuxième année d'études préparant à l'un de ces diplômes, ou une pièce justifiant leur qualité d'étudiantes en médecine munies de diplômes inscriptions validées. Ces titres permettent en effet l'affectation directe en deuxième année de scolarité en cas de succès au concours,

— la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme africaine. Ce titre permet l'affectation directe en troisième année de scolarité en cas de succès au concours;

5° Un certificat de moins de trois mois de date établi par un médecin phthisiologue qualifié attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre son aptitude à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidate a subi à cette date, l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait négative, la candidate devra se faire vacciner au B. C. G. et éventuellement revacciner conformément à la réglementation en vigueur. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer dans le dossier. La candidate ne pourra en tout état de cause, être admise à l'école qu'après une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G. Il y aura lieu de saisir sans délai le directeur de la santé publique de tout cas spécial;

6° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans, ou que dans sa date de vaccination, elle a reçu une injection de rappel dans les cinq ans;

7° Un certificat constatant que la candidate a subi avec succès la vaccination jennérienne depuis trois ans au plus.

Art. 3. — Les dossiers de toutes les candidates doivent être présentés obligatoirement à la date du 8 mai 1962, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées à l'article premier et ceux visés sous les n°s 6 et 7, pourront être produits ultérieurement soit par l'envoi au directeur de la santé publique de la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation au directeur de l'école.

21 avril 1962

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5312 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — Les infirmiers dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen de fin de stage des infirmiers spécialistes, sont nommés infirmiers aides-spécialistes pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Paludisme - Entomologie

MM. Samb Ousmane, infirmier ordinaire de 2^e échelon;
Diédhiou, infirmier adjoint de 4^e échelon.

Biologie - Tréponématoses

MM. Diop Lamine, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon;
Diayté Kaoussou, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon.

Pharmacie - Chimie

M. M'Bengue Seybatou, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 5381 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Touré Théophila, née Tétégan, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 794, groupe IV), du cadre supérieur du Sénégal, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est pour compter du 1^{er} mars 1962, mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise (pays d'origine de son époux). Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Touré Théophila ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante-et-un mois en qualité de fonctionnaire expatriée bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 17 janvier 1957 au 28 février 1962, conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-A.C.B. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Lomé seront délivrées à M^{me} Touré Théophila qui voyage seule.

Art. 4. — M^{me} Touré Théophila bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-36 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M^{me} Touré Théophila sera maintenue en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Lomé.

Art. 6. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chap. 39, art. 2), et en ce qui concerne la solde par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 5399 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Cissé Fatou, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, est mise pour compter du 10 juillet 1961, à la disposition du directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat et nommée monitrice en chef de ladite école.

Par arrêté ministériel n° 5410 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — Les infirmiers stagiaires du S. H. M. P. dont les noms suivent, qui ont terminé leur stage, sont titularisés et nommés infirmiers adjoints de 1^{er} échelon, pour compter des dates indiquées ci-dessous.

MM. Dieng Samba (S. S. n° 9, Bignona), pour compter du 1^{er} mai 1960;
Badj Abdou (S. S. n° 9, Bignona), pour compter du 1^{er} décembre 1959;
Bâ Famara (S. S. n° 13, Kédougou), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
Kourouma Mamadou (S. S. n° 11, M'Bour), pour compter du 22 décembre 1961.

Art. 2. — Ils conserveront chacun une ancienneté civile d'une année représentant leur année de stage réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 5411 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 2 avril 1962 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du licenciement est infligée à M. Diack Demba, infirmier stagiaire en service à la circonscription médicale de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-0136 M. J. S. du 3 avril 1962
réorganisant les services placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 portant création d'un centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 organisant le centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère de la jeunesse et des sports comprend, sous l'autorité du ministre, des services d'administration centrale et des services extérieurs.

Art. 2. — Sont rattachés au cabinet :

a) Un bureau d'études et de documentation chargé de l'étude et de la rédaction des textes organiques et réglementaires;

— De l'étude des projets et plans soumis à l'agrément du ministre;

— De la publication et de la diffusion de documents périodiques ou non;

b) Un bureau de gestion chargé :

— D'administrer et de gérer le personnel de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

— De préparer le budget du ministère et de ses services et de veiller à son exécution;

c) Une direction des chantiers-écoles chargée :

— D'administrer et de contrôler les chantiers-écoles;

— D'administrer et de gérer leur personnel.

Art. 3. — La direction de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est un service central chargé :

- De suivre et de coordonner les activités des sections;
- De contrôler les activités des services extérieurs;
- D'assurer le recrutement du personnel d'éducation populaire et sportive;
- D'étudier et de contrôler les projets d'équipement sportifs et d'éducation populaire.

Art. 4. — La direction de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports comprend deux sections :

- Une section de la jeunesse et de l'éducation populaire;
- Une section des sports.

Art. 5. — La section de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargée :

- De soutenir, encourager, contrôler les activités des associations d'éducation populaire, des mouvements de jeunesse et de tout groupement réunissant des mineurs, en dehors des établissements scolaires;
- D'étudier et de prendre toutes mesures favorables à la protection morale de la jeunesse (cinéma, publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, lieux publics);
- De créer et de gérer toute institution offrant à la jeunesse la possibilité d'acquérir un complément de formation intellectuelle, pratique et civique;
- De prendre toutes mesures, de gérer toutes institutions propres à favoriser l'éducation populaire et permanente des jeunes et des adultes à leurs moments de détente et de loisirs;
- De soutenir, encourager et contrôler les institutions privées ayant des objectifs conformes à ceux du présent article.

Art. 6. — La section des sports est chargée :

- De soutenir, encourager, coordonner et contrôler l'activité sportive et les associations et groupements ayant, en tout ou partie, des activités physiques et sportives;
- De fixer les horaires et les programmes d'éducation physique et sportive scolaire, d'organiser et de contrôler le sport scolaire et les épreuves physiques aux divers examens.

Art. 7. — Les services extérieurs comprennent : les inspections régionales et un centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 8. — Les inspections régionales correspondent aux régions administratives telles qu'elles ont été fixées par la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.

Elles sont placées sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports et exercent sur le plan de la région les attributions des services centraux du département.

Conseillers techniques auprès des gouverneurs, les inspecteurs assurent dans les conditions fixées par la loi, l'exécution des décisions du ministre et veillent à l'application des textes réglementaires relatifs à l'éducation populaire, à la jeunesse et aux sports.

Art. 9. — Le centre national d'éducation populaire et sportive constitue :

- Un centre de recherches et de documentation pour tout ce qui concerne les techniques d'éducation populaire et sportive et leur pédagogie;
- Une école de formation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive;
- Un établissement destiné à permettre, par la réalisation de stages, l'information, la formation et le perfectionnement des responsables, animateurs et cadres techniques des associations, groupements et institutions d'éducation populaire et sportive.

Art. 10. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 59-197 du 4 août 1959.

Art. 11. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Par décision ministérielle n° 5295 M. J. S. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif de l'éducation populaire et de la jeunesse, en qualité de représentants de certains ministères :

MM. Simon Senghor (santé et affaires sociales);
Amadou Moustapha Guèye (économie rurale);
Papa Atoumane N'Diaye (éducation nationale);
Sylla Amadou Diop (enseignement technique);
Sory Sidibe (travaux publics).

Art. 2. — Sont désignés comme représentants des mouvements éducatifs et culturels au sein du conseil consultatif national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

MM. Diallo Kaba (fédération des maisons et foyers des jeunes et de la culture);
A. Dioum (pionniers du Sénégal);
Chérif Diamé (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active);
Malick Diop (éclaireurs du Sénégal);
François Bob (cœurs vaillants et âmes vaillantes).

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Par décision ministérielle n° 5296 M. J. S. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil consultatif national de l'éducation sportive :

a) En qualité de représentants de certains ministères :
MM. Simon Senghor (santé et affaires sociales);
Sory Sidibé (travaux publics);
Sylla Amadou Diop (enseignement technique);
Amadou Moustapha Guèye (économie rurale);
Bocoum Idy Caras (éducation nationale);
Lieutenant Gomis (défense);

b) En qualité de médecin de l'hygiène scolaire :
Docteur Iba Mar Diop;

c) En qualité de commissaire à la jeunesse et aux sports :
M. Lamine Bâ.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants des fédérations sportives :

MM. Boulais (escrime);
Ousseynou Camara (cyclisme);
R. P. Boyer (boxe);
Amadou Thiam Gallo (courses hippiques);
Arien Fall (luttes);
Alioune Diack (foot-ball);
Christian Gobert (tennis);
Alioune Badara Diagne (natation);
Docteur Gabriel Senghor (Yachting à voile);
Bachir Cissé (volley-ball);
Roger Baumann (sports équestres);

Cheikh Diaw (hand-ball);
 Diouf Oumar (basket-ball);
 Henri Ch. Gallenca (automobilisme);
 Iba Guèye (judo);
 Lalanne (rugby);
 Alioune Fall (athlétisme);
 Decomis (sport sous-marin).

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Par décision ministérielle n° 5298 M. J. S. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 13 février 1962, le licenciement des directeurs et directeurs-adjoints des camps de jeunesse dont les noms suivent, en service à Camberène :

MM. N'Diaye Lamine;	MM. Cissé Babacar;
Cissé Fodé;	Sy Mamadou;
Guèye Ibrahima;	Diagne Ibrahima;
N'Diaye Assane;	Sow Samba.

Art. 2. — Les intéressés auront droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour les services qu'ils ont effectués du 1^{er} janvier 1961 au 13 février 1962, correspondant à vingt-trois jours de congé. Cette indemnité sera calculée conformément à l'article 148 du code du travail. Ils bénéficieront en outre d'un préavis égal à un mois de leur salaire (période du 13 janvier au 13 février 1962).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5294 M. J. S. en date du 31 mars 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 16 février 1962, la démission de son emploi offerte par M. Abourizk Samir, instructeur à l'éducation populaire, en service au centre national d'E. P. S. à Dakar.

Art. 2. — M. Samir Abourizk aura droit pour ses services effectués du 3 août 1961 au 16 février 1962 à une indemnité compensatrice de congé correspondant à onze jours de congé. Cette indemnité sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du code du travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU SINE-SALOUM

AVIS D'ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, il est porté à la connaissance du public la constatation de droits coutumiers sur un terrain non immatriculé sis à Kaolack entre la route de Diagla et le Cimetière de N'Dorong d'une superficie totale de 1 ha. 32 a 26 ca (quartier Boustane), le 3 février 1962.

M. El Hadj N'Diack Samb (P. V. n° 1), demeurant à Kaolack, quartier Boustane, 1 ha 32 a 26 ca.

Il est précisé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au Journal officiel.

Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales du cercle de Kaolack sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la valeur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
 36, avenue de la République, 36

CENTRE COMMERCIAL AFRICAIN (C. C. A.)

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 48, rue de Thiers - DAKAR

CONSTITUTION

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 13 mars 1962 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 6 mars 1962 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Au Sénégal et dans tous les pays étrangers :

La société a pour objet dans la République du Sénégal et en tous autres pays d'achat de tous bois, matériel, de toute nature, tous matériaux, toutes entreprises de construction de tous bâtiments, la fabrication tant en menuiserie qu'en ébénisterie, de tous meubles, en un mot toutes entreprises de maçonnerie, d'ébénisterie, de menuiserie, et la souscription de tous contrats pour la fabrication de meubles ou de la construction de bâtiments près de tous organismes publics ou privés.

L'importation et l'exportation de tous meubles, matériaux et produits, maraichers et autres.

La prise en bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, d'achat, de vente, de représentation de tous meubles.

L'achat, de la vente de tous immeubles, tous engins nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La société prend la dénomination de « Centre Commercial Africain » ou par abréviation (C. C. A.).

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 48, rue Thiers, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tout pays par le conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs C. F. A. (6.000.000 de fr. C. F. A.), divisé en 600 actions de dix mille francs C. F. A. (10.000 fr. C. F. A.) chacune.

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire (les actions partiellement libérées ne peuvent être au porteur).

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial (toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire).

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale.

La durée de fonction des administrateurs est de six années, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1962.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte profits et pertes.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le solde est répartie à raison de 70 % aux actionnaires et 30 % aux propriétaires des parts de fondateurs.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour être réparties à nouveau ou pourraient être affectées à tout fonds de réserve ou de prévoyance avec une affectation spéciale ou non.

En cas de perte des trois parts du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement du montant des fonds de réserve spéciale, pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti 70 % aux actions et 30 % aux parts de fondateurs.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^o Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 9 mars 1962, le fondateur de la société a déclaré :

1^o Que les 600 actions de dix mille francs C. F. A. (10.000 fr. C. F. A.) chacune qui étaient à libérer en numéraire ont été souscrites à concurrence du quart qui a été versé par chaque souscripteur en numéraire, une somme égale, soit un million cinq cent mille francs C. F. A. qui a été déposée le même jour en un compte bloqué au nom de la société en formation en l'étude de M^o Moustapha THIAM, avec la liste des souscripteurs et l'indication du versement effectué par chacun d'eux.

III

Aux termes de la première assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 13 mars 1962 dont un original du procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^o THIAM, notaire à Dakar, le 14 mars, les souscripteurs des actions de la société ont :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^o THIAM, le 9 mars 1962 et lui a donné quitus, et a ensuite nommé les premiers administrateurs de la société conformément à l'article 13 des statuts, et constaté la constitution définitive de la société.

« Deux expéditions de l'acte de souscription et de versement auxquelles sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt des délibérations de l'assemblée générale constitutive sus-visé ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 22 mars 1962. »

Pour extrait et mention :
M^o THIAM, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

La société « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière » (C.I.T.E.C.), société anonyme au capital de 800.000 N. F., dont le siège social est à Paris (2^e), 21, rue Poissonnière, a, sur la délibération de l'assemblée générale des actionnaires extra-ordinaire du 30 décembre 1961, statuant tant comme assemblée générale extraordinaire que comme assemblée constitutive de la société « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière Afrique », société anonyme au capital de 5.000.000 de N. F., dont le siège est à Paris (2^e), 21, rue Poissonnière, aux termes d'un procès-verbal enregistré à Paris, S.S.P. Sociétés, le 29 janvier 1962, n^o 986 A, apporté à titre de scission à la susdite société « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière Afrique » :

— Un fonds de commerce de vente de tissus et confection exploité dans les lieux suivants :

A Dakar :

- 18, rue des Essarts, enseigne « Toile d'Avion »;
- 135, avenue Gambetta;
- Avenue Jauréguiberry;
- Avenue William-Ponty;
- 10, avenue Maginot;
- 93, avenue Blaise-Diagne;

A Saint-Louis :

- 3 bis, rue Bisson;
- Avenue Dodds;
- Avenue Général-de-Gaulle;
- A Louga;
- A Kaolack;
- A Ziguinchor,

pour sa valeur de 2.694.082,82 N. F., soit 134.704.141 francs C. F. A., outre diverses créances et autres valeurs, moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge par la société du bénéficiaire de l'apport d'une partie du passif de la société apporteuse.

Domicile pour les oppositions est élu à Dakar, 18, rue des Essarts.

La première publication a été effectuée dans le journal « Dakar-Matin » publié le 3 avril 1962.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte (copie) du titre foncier n^o 885, Baol appartenant au sieur Kassim Khalil Ahmed.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION DAKAR - YOFF (S. M. C. A. D. Y.)

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (République du Sénégal)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 16 février 1962, enregistré à Dakar le 7 mars 1962, V^o IV, F^o 68, case 1346, bordereau 169/7, il a été constitué, pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1962, une société à responsabilité limitée, dénommée « Société de Manutention de Carburants Aviation Dakar-Yoff » et en abrégé « S. M. C. A. D. Y », dont le siège social a été fixé à Dakar.

Cette société a pour objet :

— La création, la construction, la gestion et l'exploitation sur l'aérodrome de Dakar-Yoff, de tous matériels ou installations destinés à permettre le passage et la délivrance de carburants et ingrédients nécessaires à l'avitaillement des aéronefs;

— En conséquence, l'obtention de toutes autorisations administratives, l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers destinés à permettre ou faciliter les opérations ci-dessus désignées;

— Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le capital social fixé à 250.000 francs C. F. A. est divisé en 50 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées en numéraire.

Les associés se sont réservés la possibilité de constituer avec les bénéfices, toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

Aux termes du procès-verbal d'une décision collective en date à Dakar, du 16 février 1962, enregistré à Dakar, le 7 mars 1962, volume 4, folio 68, case 1346, bordereau 169/8, la collectivité des associés a nommé, en qualité de gérants, pour une durée indéterminée :

— La Société SHELL de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 945.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, quartier Bel-Air;

— La Société Air Total Afrique, société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, Terre-Plein Nord-Est du port de commerce;

— La Société Mobil Oil de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 772.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 4, rue Salva;

— La Société des Pétroles B. P. de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 2, avenue Albert-Sarraut;

— La Société ESSO Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 14.165.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, Building Maginot.

Les gérants disposent ensemble des pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux originaux de l'acte et du procès-verbal susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 16 mars 1962.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 2433 du Sine-Saloum appartenant à Madjiguène Sylla. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes de Darou-ICOTAF ».

Objet : Organiser des séances de luttes africaines et encourager la jeunesse sportive sénégalaise.

Siège social : Chez M. Gaye Médoune, parcelle n° 2224, à Dagoudane-Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gaye Médoune, employé de commerce, président;

Sow Alassane, employé de commerce, premier vice-président;

Taye Assane, infirmier d'Etat, deuxième vice-président;

Sonko Moussa, comptable, secrétaire général;

Guèye Ibrahima, comptable, secrétaire général adjoint;

Bâ Oumar, infirmier d'Etat, trésorier général;

N'Gom Abdel Kader, transporteur, commissaire aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 1647 M.INT.-A.P.A. du 27 février 1962 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Boxing-Club-M'Bour ».

Objet : Pratique des exercices physiques et notamment de la boxe en vue de former des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diatta Raoul, commis commercial à M'Bour, président;

Diop M'Baye, électricien à M'Bour, premier vice-président;

Diatta Casimir, commis commercial à M'Bour, deuxième vice-président;

Gomis Joseph, infirmier à l'A. M. A. à M'Bour, secrétaire général;

Diokh Nicolas, commis commercial, à M'Bour, secrétaire adjoint;

Diame Doudou, commerçant à M'Bour, trésorier;

N'Diaye Youssoupha, commis à M'Bour, trésorier adjoint;

Touré Sadio, Diokh Emile, Sarr Etienne, Guèye Pépé, Niang N'Diaga, conseillers techniques.

Récépissé de déclaration d'association n° 1229 M.INT.-A.P.A. du 30 janvier 1960 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1460 et 1461 de Rufisque, appartenant à la Société « SO.CO.CIM ». 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 649 du cercle de Thiès, appartenant aux conjoints Jean Chiré et Fares Hannouche. 2-2

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.....
A. F. N. et Cameroun } **425 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **485 fr. C. F. A.**
A. F. N. et Cameroun } **540 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.....
A. E. F. et Cameroun } **990 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **1.170 fr. C.F.A.**
A. E. F. et Cameroun } **1.565 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.. **275 fr. CFA**
FRANCE..... **275 fr. CFA**

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **287 fr. CFA**
Ex-A. E. F. — FRANCE... **335 fr. CFA**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F.....
A. F. N. et Cameroun } **250 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **295 fr. C.F.A.**
A. F. N. et Cameroun } **320 fr. C.F.A.**
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	410 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	480 fr. C.F.A.
A. F. N et Cameroun	410 fr. C.F.A.	A. E. F et Cameroun	660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	410 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	520 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA JUSTICE LOCALE

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :		RECOMMANDÉ AVION :	
Ex-A. O. F.....	665 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	735 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	665 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	925 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	770 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	665 fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

TABLE DES MATIÈRES DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin..... 465 frs. CFA || Recommandé avion..... 475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	285 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	285 fr. C.F.A.	A. E. F. et Cameroun	435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	285 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Cameroun 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	860
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565